

S.I.P. --- Régions d'Agadir, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda et Rabat.

Désignation des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région d'Agadir.	1344
Désignation des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région de Casablanca	1345
Désignation des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région de Fès.	1348
Désignation des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région de Marrakech	1351
Désignation des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région de Meknès.	1353
Désignation des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région d'Oujda.	1355
Désignation des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région de Rabat.	1356

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

Direction des affaires chérifiennes.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2040, du 30 novembre 1951, page 1868	1359
---	------

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté résidentiel du 17 septembre 1952 portant création d'une indemnité horaire pour services de nuit effectués par le personnel de radiocommunication de la direction des services de sécurité publique	1359
---	------

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 18 septembre 1952 ouvrant un examen professionnel pour un emploi de sous-chef d'atelier de menuiserie-ébénisterie.	1359
---	------

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 3 septembre 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents administratifs des émissions arabes ou berbères	1359
--	------

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 18 septembre 1952 portant ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des installations électromécaniques de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	1360
---	------

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	1360
Admission à la retraite	1368

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'emploi d'agent de constatation et d'assiette ou de recouvrement des cadres extérieurs de la direction des finances	1368
--	------

Exequatur accordé au consul honoraire de Suède à Casablanca.

Par décision en date du 11 septembre 1952, le général d'armée, commissaire Résident général, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne, a accordé l'exequatur à M. Max Voisin, en qualité de consul honoraire de Suède à Casablanca.

Exequatur accordé au consul général de Grande-Bretagne à Tanger.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir du 24 kaada 1371, correspondant au 16 août 1952, accorder l'exequatur à M. Thomas-Godric-Aylett Muntz, en qualité de consul général de Grande-Bretagne à Tanger.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme.

EXPOSE DES MOTIFS.

Fort en avance à l'époque où elles furent édictées sur les législations étrangères alors en vigueur, les règles d'aménagement et d'extension des villes fixées par le dahir du 16 avril 1914 ne permettent plus aujourd'hui de résoudre de manière satisfaisante les problèmes que posent le développement continu des villes du Maroc, la naissance de nouvelles agglomérations et la transformation des principes et des techniques de l'urbanisme. Leur modification est devenue nécessaire. Tel est l'objet du présent dahir.

Ce nouveau texte qui abroge et remplace la réglementation en vigueur, ne bouleverse pas cependant le régime actuel dont il respecte et reproduit les dispositions essentielles. L'action de la puissance publique en matière d'urbanisme continuera en effet de s'exercer par l'application des principes éprouvés et toujours valables de l'alignement, du plan d'aménagement, du permis de construire et de la contribution des riverains à la création et à l'entretien de la voie publique. Bien loin de rompre avec ces principes, les innovations introduites n'ont été édictées que par le souci d'étendre leur domaine d'application et de rendre plus efficaces, en les complétant, les précisant ou les assouplissant, les diverses règles qui assurent leur mise en œuvre.

I.

La législation de l'urbanisme est actuellement applicable dans les villes érigées en municipalités, dans les centres délimités ainsi que dans les « îlots » définis aux abords de ces villes ou de ces centres. Le développement autour des principales cités du Maroc de faubourgs et de banlieues étendus et surpeuplés, ainsi que la naissance sur de nombreux points du territoire d'agglomérations qui peuvent devenir demain de véritables villes, rendraient indispensable l'extension du champ d'application de cette législation. On aurait pu songer y soumettre l'ensemble du territoire. Cette solution, adoptée par certains pays étrangers, aurait présenté le double inconvénient d'établir de lourdes sujétions légales dans des régions où leur introduction n'est pas encore utile et de disperser les efforts des services techniques compétents. Elle a été écartée au profit d'une solution moins radicale : la législation de l'urbanisme sera désormais applicable, outre les zones où elle était déjà en vigueur, dans les centres en formation, dans les zones de banlieue et dans les zones périphériques des villes et des centres. D'autre part, des textes particuliers pourront grouper en des ensembles, dits « groupements d'urbanisme », définis à l'article 10, plusieurs villes ou centres et éventuellement les territoires ruraux avoisinants, lorsqu'il y aura intérêt à leur appliquer un même plan d'aménagement ou de zonage : tel pourrait être le cas par exemple de Casablanca et Fedala ou de Rabat et Salé. Enfin, l'article 14 prévoit que

l'obligation du permis de construire pourra être imposée par arrêté viziriel en tout point du territoire ; il peut être en effet utile de soumettre les constructions à des règles d'hygiène, dans des régions où l'application des autres règles d'urbanisme serait encore prématurée.

II.

Appelées à jouer désormais dans un cadre ainsi élargi, les règles d'urbanisme actuellement en vigueur ont d'autre part fait l'objet de compléments, de précisions ou d'assouplissements qui concernent la procédure d'établissement des plans d'aménagement, les obligations que ces plans peuvent édicter, la participation des intéressés aux travaux de voirie et l'indemnisation des personnes expropriées ensuite de l'exécution d'un plan.

A. — Dans l'état actuel des textes, seul le plan d'aménagement approuvé par dahir est générateur d'obligations. La puissance publique n'est pas habilitée à prendre, au cours de l'élaboration du plan, des mesures conservatoires interdisant d'élever des constructions qui, une fois édifiées, peuvent contraindre à modifier le plan en projet, ou, s'il a déjà été approuvé, gêner son exécution. Or cette période d'élaboration, nécessairement assez longue, est souvent mise à profit par les intéressés informés des intentions de l'administration pour faire échec aux projets de celle-ci, en procédant à des constructions ou à des travaux que le plan doit interdire. Les articles 11 et 12 remédient à cet inconvénient, en permettant à l'autorité locale de définir par des arrêtés dits « arrêtés de mise à l'étude du plan » des zones dont l'aménagement est prévu et à l'intérieur desquelles aucun permis de construire ne pourra être délivré. Ces arrêtés pourront d'ailleurs intervenir avant même la mise à l'enquête du plan. D'autre part, des plans dits de « zonage » pourront, avant l'établissement du plan d'aménagement, délimiter des secteurs réservés à des modes d'utilisation déterminés. Ces sujétions nouvelles ne doivent pas cependant paralyser toute activité : aussi leurs effets cumulés ne pourront interdire de construire pendant plus de deux années, et l'administration sera toujours libre, dans les cas de demande justifiée, d'accorder à titre exceptionnel des permis de construire.

B. — Les obligations engendrées par les plans d'aménagement ont été également précisées à la fois dans l'intérêt général et dans celui des particuliers. L'article 8, développant les dispositions très générales de l'article 6 du dahir du 16 avril 1914 et confirmant les règles adoptées par les dahirs particuliers qui, depuis trente-cinq ans, ont approuvé les plans des villes du Maroc, énumère les principales mesures que ces plans peuvent contenir : création de voies et de places publiques, jardins, terrains de sport, espaces boisés, établissement de servitudes *non ædificandi* ou d'habitat dispersé ; réserve d'emplacements pour les édifices et services publics, et les installations traditionnelles de la vie sociale ; *zoning* à usage industriel, commercial ou d'habitation, etc. C'est dans le même esprit que l'article 18, relatif aux règlements de construction et d'hygiène, énumère les principales conditions auxquelles les immeubles peuvent être soumis par ces règlements. D'autre part, deux mesures nouvelles garantiront mieux que par le passé les droits de particuliers : les plans d'aménagement, comme les arrêtés d'alignement, ne seront déclaratifs de cessibilité que s'ils désignent les immeubles atteints en mentionnant leur superficie, leurs limites et le nom de leurs propriétaires présumés, alors que dans la législation actuelle ils valent dans tous les cas et à défaut même de ces précisions, déclaration d'utilité publique et arrêté de cessibilité ; en second lieu, les propriétaires de terrains réservés reprendront la libre disposition de ceux-ci si, dans un délai de dix années, il n'est pas intervenu d'arrêté de cessibilité.

C. — Les charges et les droits pécuniaires des propriétaires ont été de même précisés ou modifiés. Le dahir du 10 novembre 1951 qui a distrait du dahir du 16 avril 1914 la matière des taxes de voirie, avait déjà accru la contribution des riverains aux frais des travaux d'édilité. Le présent texte, dans le même esprit, augmente l'importance de la participation financière des propriétaires à des opérations qui ont généralement pour effet de valoriser leurs immeubles. A cet effet, l'article 5, donnant consécration légale à une pratique depuis longtemps suivie et qui n'a jamais soulevé de difficulté, oblige les riverains d'une voie publique à contribuer à la création de celle-ci en fournissant gratuitement une portion de ses emprises. Il a, d'autre part, été précisé que les servitudes

nées des plans d'aménagement, n'ouvriraient en aucun cas lieu à indemnité. En contrepartie de ces charges, les règles de fixation des indemnités dues en cas d'expropriation provoquée par l'exécution d'un plan d'aménagement, ont été modifiées afin d'être mises en harmonie avec celles qu'a fixées le dahir du 3 avril 1951 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique ; alors que le dahir du 16 avril 1914 plus sévère, obligeait le juge à calculer l'indemnité d'après la valeur du bien à une date très antérieure à l'expropriation et qui pouvait même en être éloignée de dix années, l'article 6 du nouveau texte permettra une indemnisation équitable, quelles que soient les circonstances économiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidî Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER.

ZONES D'APPLICATION DU PRÉSENT DAHIR.

ARTICLE PREMIER. — A l'exception des articles 2 et 7 ci-dessous qui concernent l'ensemble de la zone française de l'Empire chérifien, les dispositions du présent dahir sont applicables :

Aux villes érigées en municipalités ;

Aux centres existants ou en formation, délimités par arrêtés viziriels ;

Aux zones de banlieue ;

Aux zones périphériques des villes érigées en municipalités ou des centres délimités ;

Aux groupements d'urbanisme, tels qu'ils sont définis par l'article 10 ci-dessous.

Les zones de banlieue sont créées par un dahir qui en fixe les limites et en détermine le régime administratif particulier ;

Les zones périphériques des villes s'étendent sur 10 kilomètres autour du périmètre urbain ; celles des centres sont définies dans chaque cas par arrêté viziriel. Dans le cas de chevauchement de deux zones périphériques, l'arrêté qui les institue ou à défaut un arrêté spécial fixe la limite de chacune d'elle.

Dans les zones périphériques des villes, les autorisations de construire et de lotir ne peuvent être délivrées par l'autorité locale qu'après consultation et sur avis favorable des autorités municipales compétentes.

TITRE II.

DES ARRÊTÉS DE RECONNAISSANCE ET DES ARRÊTÉS D'ALIGNEMENT.

ART. 2. — *Arrêtés de reconnaissance.* — Des arrêtés viziriels ou des arrêtés de pachas et caïds peuvent reconnaître les routes, chemins, pistes ou rues faisant partie du domaine public.

Ces arrêtés viziriels sont pris sur proposition du directeur des travaux publics.

Ils portent confirmation du domaine public et fixation de ses limites.

Ils ne peuvent être l'objet d'aucune réclamation, passé le délai d'un an à partir de leur publication par extrait au *Bulletin officiel*.

ART. 3. — *Arrêtés d'alignement.* — A l'intérieur des périmètres définis par l'article premier ci-dessus, des arrêtés de pachas et caïds peuvent décider l'élargissement et le redressement des voies et places publiques existantes, l'ouverture de voies et places publiques nouvelles, ainsi que leur déclassement total ou partiel.

Ces arrêtés doivent être visés par le directeur des travaux publics lorsqu'ils concernent des immeubles qui font partie ou sont riverains du domaine public de l'État. Les arrêtés concernant les médinas ayant fait l'objet de mesures de protection et les sites classés doivent être visés par le directeur de l'instruction publique.

Ils sont accompagnés d'un plan indiquant les limites de la voirie publique.

Ils sont pris après enquête d'une durée d'un mois au cours de laquelle le projet d'arrêté et le plan restent déposés au siège de

l'autorité municipale ou locale, où le public peut en prendre connaissance et consigner ses observations.

Ce dépôt est annoncé par des avis affichés ou publiés dans le périmètre intéressé.

Ces arrêtés doivent être affichés ou publiés au siège de l'autorité municipale ou locale. Un extrait doit en être inséré au *Bulletin officiel*.

ART. 4. — *Les arrêtés d'alignement* visés à l'article 3 ci-dessus valent déclaration d'utilité publique. Ils produisent effet pendant une durée de vingt ans. Des arrêtés pris dans les mêmes formes peuvent les proroger pour de nouvelles périodes d'égale durée.

Ces arrêtés sont en outre déclaratifs de cessibilité lorsqu'ils désignent les propriétés atteintes, en mentionnant leur superficie, leurs limites et le nom des propriétaires présumés.

A dater de la publication d'un arrêté d'alignement, aucune construction nouvelle ne peut être élevée; aucun abaissement ni exhaussement du sol de nature à modifier l'état des lieux ne peuvent être effectués sur les terrains englobés dans la voirie publique en vertu du plan prévu ci-dessus, et il ne peut être fait aux constructions existantes, sur les mêmes terrains, que les réparations d'entretien autorisées par l'administration, selon les formes et conditions prescrites par l'article 15 ci-dessous pour le permis de construire.

Pendant toute la durée de l'enquête visée à l'article 3 et jusqu'à la publication de l'arrêté, aucune autorisation de construire ne sera accordée sur les terrains frappés. Cette interdiction ne peut avoir une durée supérieure à six mois.

Sauf disposition contraire, la durée de validité de tout arrêté portant modification d'un alignement est celle de l'arrêté qui a approuvé cet alignement.

ART. 5. — *Contribution des riverains*. — L'administration procède soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation à l'acquisition des immeubles, en faisant application des règles particulières suivantes :

Le propriétaire de toute parcelle devenant ou demeurant riveraine de la voirie publique projetée est tenu de contribuer à la création de cette voirie jusqu'à concurrence de la valeur d'une portion de son terrain équivalente à un rectangle d'une largeur de dix mètres et d'une longueur égale à la longueur de façade dont disposera la parcelle sur la voirie publique. Cette contribution ne saurait toutefois dépasser la valeur du quart de la parcelle.

Sur la demande du propriétaire, toute portion de terrain laissée hors des emprises de la voirie publique, mais devenant inconstructible au regard des règlements en vigueur, est obligatoirement acquise par l'administration.

Le propriétaire de chaque parcelle est en conséquence, après prélèvement sur la parcelle des emprises de la voirie et en outre, s'il y a lieu, des portions inconstructibles, soit créancier, soit redevable d'une indemnité différentielle, selon que la valeur des surfaces prélevées sera supérieure ou inférieure à la contribution ci-dessus définie qui lui est imposée.

ART. 6. — *Fixation de l'indemnité due aux riverains*. — L'indemnité définie par l'article 5 ci-dessus est fixée en tenant compte :

1° Des limites qu'avait l'immeuble au moment de l'ouverture de l'enquête ;

2° De la valeur de l'immeuble au moment de la déclaration d'utilité publique ou, si l'expropriation n'est pas intervenue dans les deux ans qui suivent cette déclaration, de la valeur qu'il avait au moment de l'arrêté de cessibilité, déduction faite de toute plus-value spéculative qui aurait pris naissance à partir de la déclaration d'utilité publique ;

3° Des dépenses d'entretien qui auraient pu être autorisées en vertu de l'article 4 ci-dessus.

Les règles de récupération de la plus-value fixées par le dahir du 3 avril 1951 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire sont applicables.

Le recouvrement des indemnités dues par les propriétaires est poursuivi comme en matière d'impôts directs; l'état de recouvrement est établi par l'autorité municipale ou locale.

ART. 7. — *Des voies spécialisées*. — Les propriétés riveraines des voies non ouvertes à la circulation générale et, notamment, des autoroutes, ne jouissent pas des droits d'accès et de stationnement reconnus aux riverains des voies publiques.

Les dispositions applicables auxdites voies, et notamment les conditions dans lesquelles l'exercice de certains droits peut être accordé aux riverains sont déterminées soit par l'acte déclarant d'utilité publique l'ouverture de la voie ou par le plan d'aménagement qui la crée, soit par un arrêté du directeur des travaux publics pour les voies faisant partie du domaine public de l'État en ce qui concerne les autoroutes ou un arrêté du pacha ou caïd, s'il s'agit de pistes pour cyclistes ou de chemins de piétons.

La cession des emprises des voies spécialisées où les droits des riverains définis ci-dessus sont supprimés ou restreints, donne lieu à indemnité pour la totalité de la superficie.

TITRE III.

DES PLANS D'AMÉNAGEMENT.

ART. 8. — *Objet des plans d'aménagement*. — Il peut être établi un plan d'aménagement pour tous les périmètres définis par l'article premier ci-dessus.

Le plan est le document graphique et le règlement est le texte qui définissent notamment :

1° Les limites et, le cas échéant, la destination de la voirie à conserver, à modifier ou, à créer ;

2° Les limites et, s'il y a lieu, la disposition des places, jardins publics, terrains de jeux et de sport, parcs, espaces libres divers, réserves boisées à conserver, à modifier ou à créer ;

3° Les zones et, à l'intérieur de ces zones, les îlots qui doivent faire l'objet d'un mode d'utilisation ou d'un genre d'habitat déterminé, ainsi que les zones dans lesquelles toute construction est interdite ;

4° Les emplacements réservés aux édifices et services publics ainsi qu'aux installations traditionnelles de la vie sociale, telles que hammams, fondouks, etc. ;

5° Les zones dans lesquelles sont interdites ou réglementées l'installation de nouveaux établissements industriels et l'extension des établissements existants.

Le plan ou le règlement déterminent les servitudes établies dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'hygiène, de la circulation ou de l'esthétique; ils peuvent faire mention des servitudes qui découleraient de législations particulières.

Les servitudes n'ouvrent en aucun cas droit à indemnité.

Les indemnités auxquelles donnera lieu l'expropriation des voies, des places libres et emplacements réservés sont établies en tenant compte des éléments définis par l'article 6 ci-dessus.

ART. 9. — *Plans de zonage*. — Avant l'établissement du plan d'aménagement, des plans dits « de zonage » peuvent délimiter des zones réservées à des modes d'utilisation déterminés. Ces plans, approuvés par arrêtés viziriel, ont effet pendant une période maximum de deux ans à partir de leur publication.

ART. 10. — *Grouperments d'urbanisme*. — Le plan d'aménagement et le plan de zonage pourront s'appliquer à un ensemble englobant, en tout ou en partie, une ou plusieurs villes ou centres, partie ou totalité de leur zone de banlieue ou de leur zone périphérique, ainsi que des territoires ruraux.

Cet ensemble, désigné sous le nom de « groupement d'urbanisme », est délimité par arrêté viziriel.

ART. 11. — *Enquête*. — Le plan d'aménagement est établi par l'administration après avis de l'autorité municipale ou locale. Il est soumis au visa du directeur des travaux publics et, le cas échéant, à celui des directions intéressées, en particulier à celui du directeur de l'instruction publique lorsque le plan concerne les médinas ayant fait l'objet de mesures de protection ou les sites classés.

Il donne lieu à une enquête effectuée dans les conditions et formes établies par l'article 3 ci-dessus. Toutefois, la durée de cette enquête est fixée à deux mois.

Pendant la durée de l'enquête et jusqu'à publication du dahir approuvant le plan d'aménagement, il n'est délivré aucun permis de construire, sauf dérogation exceptionnelle. Ce délai ne peut toutefois excéder une année.

ART. 12. — *Arrêté de mise à l'étude du plan.* — Antérieurement à la mise à l'enquête du plan, des arrêtés de pachas et caïds dits « arrêtés de mise à l'étude du plan » pourront définir des zones dont l'aménagement est prévu et à l'intérieur desquelles il n'est délivré aucun permis de construire, sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'administration. Ces arrêtés peuvent précéder la délimitation des périmètres définis par l'article premier ; ils ont effet pendant six mois et peuvent être renouvelés pour une période d'égale durée.

ART. 13. — *Effets du plan d'aménagement.* — Le plan d'aménagement est approuvé par dahir. Cette approbation vaut déclaration d'utilité publique des travaux et opérations publiques nécessaires à la réalisation du plan ; elle entraîne les effets spécifiés à l'article 4 ci-dessus tant pour les voies et espaces libres que pour les emplacements visés à l'alinéa 4° de l'article 8 ci-dessus.

Toutefois les propriétaires des terrains réservés à ces emplacements reprennent la libre disposition desdits terrains, si dans un délai de dix années, il n'est pas intervenu d'arrêté de cessibilité.

Le plan d'aménagement peut être prorogé dans les mêmes conditions que les plans d'alignement.

TITRE IV.

DES CONSTRUCTIONS.

ART. 14. — *Permis de construire.* — A l'intérieur des périmètres visés à l'article premier il est interdit de procéder à aucune construction sans qu'ait été obtenu un permis de construire. Il en est de même dans le cas de modifications aux constructions existantes, si elles portent sur des points visés par les règlements.

Le permis de construire est délivré lorsque la construction projetée est reconnue satisfaisante aux réglementations en vigueur.

En dehors des périmètres visés à l'article premier, le permis de construire peut être rendu obligatoire par des arrêtés viziriels qui déterminent, dans les zones qu'il fixe, les constructions soumises à cette obligation ainsi que les règles auxquelles ces constructions doivent satisfaire.

ART. 15. — *Le permis de construire* est délivré par l'autorité municipale ou locale sous réserve des visas et autorisations prévus par des réglementations particulières.

Les arrêtés visés à l'article 18 ci-dessous déterminent les formes de la demande du permis de construire et les pièces qui doivent y être jointes.

Dans le cas de silence de l'administration, le permis de construire est censé accordé à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande. Les constructions édifiées dans ces conditions doivent satisfaire aux réglementations en vigueur.

Le permis de construire, qu'il soit exprès ou tacite, est périmé si la construction n'a pas été entreprise dans le délai d'un an à partir de la délivrance du permis ou de l'expiration du délai de deux mois.

ART. 16. — *Obligation de raccordement à l'égout.* — Tout propriétaire d'un immeuble desservi par une voie comportant un égout est tenu, à la demande de l'administration, de raccorder son immeuble à cet égout.

ART. 17. — *Permis d'habiter.* — Les agents visés à l'article 19 ci-dessous peuvent, à tout moment, visiter les ouvrages en cours de construction ou de modification.

Les travaux une fois achevés, le propriétaire ne peut utiliser la construction que s'il obtient le permis d'habiter ou, s'il s'agit d'immeuble à usage autre que d'habitation, un certificat de conformité.

Ces pièces sont délivrées par l'autorité municipale ou locale, sur demande du propriétaire qui doit obligatoirement déclarer l'achèvement de la construction. Elles sont établies après récolement des travaux. Toutefois, si ceux-ci ont été dirigés par un architecte ou exécutés sous le contrôle de l'administration, le récolement peut être remplacé par une attestation de l'architecte ou de l'agent qui a contrôlé les travaux.

Le permis d'habiter ou le certificat de conformité sont réputés délivrés, s'ils n'ont pas été établis dans le délai d'un mois à compter de la déclaration d'achèvement des travaux.

ART. 18. — *Règlements de construction et d'hygiène.* — Les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions dans l'intérêt de l'hygiène, de la circulation, de l'esthétique, de la sécurité ou de la commodité publique, sont réglementées soit par le plan d'aménagement approuvé par dahir, soit par arrêté viziriel, soit par arrêté de pacha ou de caïd.

Ces règlements peuvent définir notamment :

Les hauteurs minima ou maxima du bâtiment et de chacune des parties ;

La superficie, le volume ou les dimensions des locaux ;

Le mode de clôture ;

Les conditions d'aération des locaux et, particulièrement les dimensions et dispositifs de toute nature intéressant l'hygiène et la salubrité ;

Les droits de voirie dont peuvent bénéficier d'une manière permanente les riverains de la voirie publique ;

Les matériaux et procédés de constructions interdits ;

Les mesures destinées à prévenir l'incendie ;

Les conditions d'implantation et d'orientation des immeubles ;

Les espaces libres à créer soit à l'intérieur des îlots de terrains bâtis, soit aux alentours des bâtiments ;

Les distances des bâtiments entre eux ;

Le rapport qui, sauf exception prévue au règlement d'aménagement, ne peut être inférieur à un cinquième, entre la surface constructible et la surface totale du terrain ;

Les servitudes architecturales ;

Les obligations d'entretien des propriétés foncières et des constructions.

TITRE V.

DES SANCTIONS.

ART. 19. — Les infractions aux dispositions du présent dahir ou des règlements pris pour son application sont constatées par les officiers de police judiciaire et par les agents assermentés des catégories spécialement désignées à cet effet, suivant les cas, par arrêté du directeur de l'intérieur ou du directeur des travaux publics. Ces infractions sont réprimées dans les conditions déterminées aux articles ci-après.

ART. 20. — Lorsque, au cours de la construction d'un immeuble, il est constaté une infraction aux règlements en vigueur en matière d'aménagement, de construction ou de voirie, ou un défaut de conformité entre les travaux effectués et les plans antérieurement approuvés, notification administrative de ce constat est faite sans délai au contrevenant par lettre recommandée du chef des services municipaux ou de l'autorité locale de contrôle, ou par l'intermédiaire des services de police, agissant à la requête de ces autorités ; dans ce dernier cas, ces services dressent procès-verbal de la notification.

Au constat est jointe une sommation de cesser les travaux sur le champ, de déposer, dans les cinq jours, suivant l'infraction relevée, soit une demande régulière d'autorisation de bâtir, soit le plan des travaux destinés à mettre la construction en conformité avec les règlements en vigueur et le plan antérieurement approuvé.

Le contrevenant peut toutefois, après autorisation du chef des services municipaux ou de l'autorité locale de contrôle, effectuer sous la surveillance des agents de la voirie, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux indispensables pour conserver les parties déjà achevées de la construction ou garantir la sécurité publique. L'autorité administrative peut prescrire au propriétaire, et, dans le cas de carence de ce dernier, faire exécuter d'office et à ses frais les travaux de sécurité nécessaires.

ART. 21. — Le contrevenant peut reprendre les travaux interrompus lorsque l'autorisation lui en a été donnée par l'autorité administrative et conformément aux règlements en vigueur et aux plans approuvés par celle-ci.

L'autorité administrative peut prescrire la destruction ou la modification dans le délai qu'elle fixe de tout ou partie des travaux antérieurement effectués.

ART. 22. — Si la sommation d'interrompre les travaux ou l'ordre de destruction ou de modification reste sans effet, il est dressé pro-

cès-verbal qui est transmis à l'autorité judiciaire et l'autorité administrative peut, avec le concours si besoin est de la force publique, fermer le chantier.

Il est annexé à tout procès-verbal :

Un extrait des dahirs et arrêtés viziriels ou règlements d'aménagement, en fraude desquels est effectuée la construction de l'immeuble ; une ampliation de l'autorisation de voirie et de construction à laquelle il a été contrevenu ; le cas échéant, un duplicata du ou des plans auxquels il a été dérogé et, dans tous les cas, un rapport technique du service compétent précisant la nature des infractions relevées et indiquant les mesures que l'administration juge indispensable de prendre pour assurer la conformité des travaux avec les plans approuvés, ou avec les conditions de l'autorisation délivrée, ou encore avec les dispositions des règlements de voirie ou d'aménagement applicables au cas de l'espèce.

ART. 23. — Lorsque la construction est édiflée sur le domaine public, l'autorité administrative peut faire procéder d'office et aux frais du propriétaire à sa démolition.

ART. 24. — Les infractions qui ne sont constatées qu'au moment de la délivrance du permis d'habiter ou postérieurement font l'objet d'un procès-verbal qui est transmis à l'autorité judiciaire, et auquel sont annexées les pièces énumérées à l'article 22.

ART. 25. — Dans le cas d'infraction aux règlements relatifs à la conservation des médinas et aux sites classés, l'avis du directeur de l'instruction publique est obligatoirement demandé avant que soit autorisée la reprise de tous travaux suspendus ou avant que soient transmis à l'autorité judiciaire les procès-verbaux de constat. Dans ce dernier cas, l'avis en question est toujours joint au rapport technique.

ART. 26. — Les infractions au présent dahir et aux règlements pris pour son application sont punies d'une amende de 50.000 à 1 million de francs. Dans le cas où les contrevenants ont procédé à la reprise des travaux après la fermeture du chantier décidée par l'administration, ils sont, en outre, passibles d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à trois mois.

Le tribunal ordonne, en outre, dans tous les cas, aux frais du ou des contrevenants, le propriétaire étant toujours tenu pour civilement responsable, la démolition des constructions ou l'exécution des travaux nécessaires. Toutefois, si l'infraction n'a été constatée qu'après l'achèvement du gros œuvre, le tribunal peut ne pas en ordonner la démolition. Dans ce cas l'amende est triplée.

ART. 27. — L'affaire est fixée à une audience du tribunal dans le mois qui suit la réception par le procureur commissaire du Gouvernement des pièces énumérées à l'article 22.

Le jugement n'est pas susceptible d'opposition. Appel peut en être relevé dans les dix jours à compter de celui où il a été rendu et, s'il a été rendu par défaut, à compter du jour de sa notification. L'affaire est fixée à une audience de la cour dans le mois qui suit la réception par le parquet général du dossier d'appel. Il ne doit rien être modifié à l'état des lieux jusqu'à décision judiciaire définitive, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 20 ci-dessus.

Les travaux de démolition ou autres, ordonnés par le tribunal, doivent être exécutés dès que le jugement est définitif ; faute de quoi, le chef des services municipaux ou l'autorité locale de contrôle peut y faire procéder d'office quarante-huit heures après la mise en demeure adressée au contrevenant, aux frais et risques de ce dernier, et prendre toutes mesures utiles à cette fin.

ART. 28. — Les frais de constatation et de poursuite engagée par l'État ou les municipalités à l'occasion des infractions visées ci-dessus, sont liquidés par le jugement, lequel statue également sur les réparations civiles. Tous les frais engagés par l'administration et non liquidés par le jugement sont recouverts contre les contrevenants, à l'aide d'états de produits dressés par le représentant de l'autorité municipale ou locale de contrôle ; les poursuites sont effectuées, s'il y a lieu, conformément aux règles prévues en matière de recouvrement des créances de l'État et des municipalités. Ces personnes morales ont, pendant un délai de deux ans, un privilège spécial sur l'immeuble, objet de l'infraction, sans préjudice des autres privilèges attachés à leurs créances par la législation en vigueur.

ART. 29. — Sans préjudice de l'application des dispositions pénales ci-dessus prévues, les infractions aux injonctions, sommations et mises en demeure visées au présent titre, sont regardées comme des infractions aux règles de police édictées par les pachas et caïds et donnent lieu aux sanctions prévues par le dahir du 24 décembre 1918 sur la répression des infractions aux arrêtés de pachas et caïds.

ART. 30. — Les infractions aux dispositions du présent dahir sont de la compétence des tribunaux français ou makhzen dans les conditions du droit commun. Toutefois, les poursuites engagées en vertu des dispositions de l'article 22 ci-dessus sont de la compétence exclusive de juridictions françaises de Notre Empire. Elles sont déferées aux tribunaux de première instance statuant en matière correctionnelle.

ART. 31. — Les municipalités peuvent se porter partie civile, sans qu'elles aient à justifier d'une autorisation à cet effet. Le directeur de l'instruction publique peut également se porter partie civile, au nom de l'État, sous réserve de l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat.

ART. 32. — En cas de récidive, le tribunal peut retirer au contrevenant, pour une durée déterminée ou définitivement, l'autorisation de bâtir se rapportant à l'immeuble litigieux.

ART. 33. — Sont considérés comme contrevenant au sens du présent dahir le propriétaire de l'immeuble pour le compte duquel les travaux sont effectués, l'entrepreneur qui a exécuté les travaux, ainsi que l'architecte ayant donné les ordres qui sont à l'origine de l'infraction.

TITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 34. — Sont abrogés le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 29 novembre 1951 (28 safar 1371).

Fait à Rabat, le 7 kaada 1371 (30 juillet 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 août 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

**Arrêté viziriel du 15 septembre 1952 (24 hija 1371)
portant création d'une valeur fiduciaire postale.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 de l'acte annexe du 1^{er} décembre 1913 à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1917 (7 kaada 1365) créant, pour l'affranchissement des correspondances dans la zone française de l'Empire chérifien des timbres-poste et des chiffres-taxes spéciaux.

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est créé : le chiffre-taxe de 30 francs :

ART. 2. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 hija 1371 (15 septembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 septembre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 12 septembre 1952 interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public de toute publication contraire à la moralité publique.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 août 1948 complétant en vue de la protection de la moralité publique le dahir du 5 décembre 1939 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1948 relatif à l'application du dahir précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite l'exposition sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public, ainsi que la diffusion par quelque moyen que ce soit sur les voies publiques des publications ci-dessous désignées :

Paris Sexy ;

Paris je t'aime.

ART. 2. — Les commissaires, chefs des sûretés régionales, les officiers de police judiciaire placés sous leurs ordres, les officiers de gendarmerie et les commandants de brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 septembre 1952.

JEAN DUTHEIL.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 29 août 1952 relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1951, neuvième et dixième tranches.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 15 novembre 1951, fixant les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 30 août 1952, les producteurs sont autorisés à livrer à la consommation les neuvième et dixième tranches de vin de la récolte 1951, égales au dixième du volume de leur vin libre.

ART. 2. — Le chef du bureau des vins et alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 29 août 1952.

FORESTIER.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2074, du 25 juillet 1952, page 1027.

Arrêté de l'inspecteur général, chef de la division des eaux et forêts, du 28 juin 1952, portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse et créant des réserves pendant la saison 1952-1953.

A la dernière ligne de l'article 5,

Au lieu de :

« dimanche 30 juin 1953,..... » ;

Lire :

« dimanche 28 juin 1953,..... »

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 16 septembre 1952 (25 hja 1371) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les sources dites « Aïn-Skhounat » et « Aïn-Berda » et six autres petites sources qui coulent sur la propriété privée de S.M. le Sultan, à Sidi-Harazem (cercle de Fès-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 16 mai au 17 juin 1952, dans le cercle de Fès-banlieue ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 21 juin 1952 et 30 août 1952 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau existant sur les sources dites « Aïn-Skhounat » et « Aïn-Berda » et sur six autres petites sources qui coulent sur la propriété de S.M. le Sultan, à Sidi-Harazem (cercle de Fès-banlieue), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — La totalité du débit des six petites sources coulant sur la propriété de S.M. le Sultan, dite « Mabrouka 15 », titre foncier n° 4074 F., ainsi que de la source dite « Aïn-Skhounat » est reconnue comme appartenant à S.M. le Sultan.

La totalité du débit de la source dite « Aïn-Berda » est reconnue également comme appartenant à S.M. le Sultan, sous réserve du libre écoulement des eaux de cette source, à concurrence de 80 l.-s., vers les fonds sis en aval dont les propriétaires ont acquis, antérieurement au 8 novembre 1919, des droits d'usage sur lesdites eaux pour l'irrigation de leurs terres.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 hja 1371 (16 septembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Cautionnements.

Par arrêté de M. le secrétaire général du Protectorat du 18 septembre 1952, la Banque populaire d'Agadir, société à capital variable, dont le siège social est à Agadir, place de Talbordj, a été autorisée à se porter caution personnelle et solidaire des soumissionnaires et adjudicataires de marchés de l'État marocain ou des municipalités, en ce qui concerne le cautionnement provisoire, le cautionnement définitif et la retenue de garantie, dans les conditions fixées par la circulaire du 16 juin 1930.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 13 septembre 1952 autorisant l'acquisition par la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Agadir, au cours de sa séance du 9 février 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville d'Agadir des droits indivis appartenant à concurrence de 1/32^e, à M^{me} Jeanne Daussin, née Bastos, sur une propriété dite « Docteur Solal », titre foncier n° 3132, d'une superficie totale de quarante-huit mille six cent soixante-dix mètres carrés (48.670 mq.) environ, telle qu'elle est figurée par une teinte mauve sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de cinq cent un mille neuf cent trente francs (501.930 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 13 septembre 1952.

Par le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Caducité d'un agrément de société d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 19 septembre 1952 est constatée la caducité de l'agrément dont bénéficiait, en zone française du Maroc, la société d'assurances « La Providence marocaine », dont le siège social est à Casablanca, 55, rue Marcel-Chapon, pour effectuer des opérations d'assurances « nuptialité et natalité » et des opérations de « capitalisation ».

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 6 septembre 1952 une enquête publique est ouverte du 15 septembre au 15 octobre 1952, dans le cercle des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Lemoigne Jean.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Rehamna, à Marrakech.

*
* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 16 septembre 1952 une enquête publique est ouverte, du 6 au 14 octobre 1952, dans la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, à Rabat, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Galvez François.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, à Rabat.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 17 septembre 1952 une enquête publique est ouverte, du 13 octobre au 13 novembre 1952, dans la circonscription de contrôle civil d'Had-Kourt, à Had-Kourt, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Oucrha, au profit de la Compagnie chérifienne d'agriculture.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'Had-Kourt, à Had-Kourt.

*
* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 18 septembre 1952 une enquête publique est ouverte, du 3 octobre au 4 novembre 1952, dans la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue, à Port-Lyautey, sur le projet de prise d'eau par pompage dans le canal du Foukroun, au profit de M. Thami ben Bouslham, demeurant aux Oulad-Azzous.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue, à Port-Lyautey.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2077, du 15 août 1952, page 1157.

1° Au lieu de :

« Arrêté viziriel du 24 juin 1952 (1^{er} chaoual 1371) portant réorganisation des circonscriptions territoriales des bureaux d'état civil à l'intérieur du territoire de Sefrou » ;

Lire :

« Arrêté viziriel du 24 juin 1952 (1^{er} chaoual 1371) portant réorganisation des circonscriptions territoriales des bureaux d'état civil à l'intérieur du territoire de Sefrou et du territoire de Taza. »

2° Page 1158 (tableau).

Au lieu de :

SIÈGE des bureaux	CIRCONSCRIPTION territoriale	OFFICIER de l'état civil
Sefrou	Circonscription de contrôle civil de Sefrou, à l'exclusion de l'annexe d'Imouzzer-du-Kandar et du poste d'El-Menzel.	

Lire :

SIÈGE des bureaux	CIRCONSCRIPTION territoriale	OFFICIER de l'état civil
Sefrou	Circonscription de contrôle civil de Sefrou (à l'exclusion de l'annexe d'Imouzzer-du-Kandar) et poste d'El-Menzel.	

Désignation des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région d'Agadir.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE TIZNIT.

Par arrêté n° 9, en date du 11 août 1952, du chef de la région d'Agadir, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Tiznit.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section, sont valables pour une période de trois ans, allant du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955 :

Pour la section de Tiznit :

Si Aomar Massi ;
Si Mohamed ou Athman.

Pour la section des Ahl Sahel :

Si Ahmed ben Mohamed ben Ahmed ;
Si Brahim ben Mohamed ben Brahim.

Pour la section des Akhsass :

Si Ahmed ou Mohamed ;
Si Ahmed ben Brahim.

Pour la section des Mejjat et Ahl Ifrane :

Si El Hadj N'Bouhou ;
Si El Hadj ou Mohamed.

Pour la section de Goulimime :

Si Boujemâa ben Aomar ;
Si Brahim ou M'Bark.

Pour la section d'Akka :

Si Mohamed ou M'Hamed ou Abdallah ;
Si Habib ben Mohamed ou Lyazid.

Pour la section de Tata :

Si Boulla ould Mokhtar ;
Si Hammou N'Ait Warab.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE D'INEZGANE.

Par arrêté n° 8, en date du 11 août 1952, du chef de la région d'Agadir, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Inezgane.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section, sont valables pour une période de trois ans, allant du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955 :

Pour la section des Ksima-Mesguina :

Cheikh Hammou ben Ahmed ;
Si Lahcèn ou Brahim ;
Si Omar ben Moussa.

Pour la section des Haouara :

Si El Fakir Brahim ben Cheikh Bouih ;
Si Mohamed ben Siyd ;
Si El Hadj Abdelhadi ben Mohamed.

Pour la section des Chtouka-est et ouest :

Si Lahcèn ben Mohamed Souktir ;
Si M'Bark ben Lahoucine ;
Sidi Tayeb ou Taleb.

Pour la section des Ida ou Tanan :

Si Mohamed ou Ahmed ;
Si M'Bark N'Ait Bihi.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE L.A.A.O.

Par arrêté n° 7, en date du 11 août 1952, du chef de la région d'Agadir, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de l'A.A.O.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section, sont valables pour une période de trois ans, allant du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955 :

Pour la section des Ait Baha :

Si Brahim ou Boukadia ;
Si Mohamed ou Brahim ;
Si Hadj Brahim ou Ahmed.

Pour la section des Ida ou Gnidif :

Si Brahim ou Ali ou Hadj Ahmed ;
Si Ahmed ou Mouloud ou Ali.

Pour la section de Tanalt :

Si Ali ou Mohamed Akherraz ;
Si Mohamed ou Abdallah.

Pour la section Ida Oullit :

Si Mohamed ou Yahia ;
Si Moha ou Mouch.

Pour la section Ammeln :

Si Ahmed ou Brahim ;
Si Belkacem ou Mohamed.

Pour la section de Tafraoul-sud :

Si Abdallah ou Brahim ;
Si Saïd ou Messaoud.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE TAROUDANNT.

Par arrêté n° 6, en date du 11 août 1952, du chef de la région d'Agadir, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Taroudannt.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section, sont valables pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955 :

Pour la section de Taroudannt :

Si Abdallah ben Ahmed ;
Si Fedoul ben Ahmed N'Susi ;
Si M'Bark ben Brahim.

Pour la section d'Irherm :

Si Lhanafi ou Mohamed N'Ait Nagou ;
Si Hammou ou Belqas N'Ait L'Haj ;
Si Abdallah ou L'Haj Mohamed N'Ait Ali.

Pour la section des Illalèn de l'est :

Si Hammou ou Mohamed N'Ait Laari ;
Si Abdellah ou Ahmed N'Ait L'Haj Mohamed.

Pour la section d'Argana :

Si Baghdad ben L'Haj M'Bark ;
Si M'Hand ou Lahsèn ;
Si Lahsèn ou Ali.

Pour la section de Tafingoult :

Si Ahmed ou Lahcèn Ajourmal ;
Si Aomar ben Mohamed ;
Si Mohamed ben Allal Anadif.

Désignation des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région de Casablanca.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE SIDI-BENNOUR.

Par arrêté n° 2, en date du 18 août 1952, du chef de la région de Casablanca, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Sidi-Bennour.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section, sont valables pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955 :

Pour la section des Oulad Bouzerara-sud :

Si Mohamed ben Aïssa ;
Si El Hajj Ahmed ben Mohamed Ansani, dit « Coco ».

Pour la section des Oulad Bouzerara-nord :

Si Zeroual ben M'Hamed ;
Si Ahmed ben Djilali.

Pour la section d'Aounate :

Si Bouchaïb ben Rhezouani ;
Si Bouchaïb ben Mohamed ben Moussa.

Pour la section d'Amrane :

Si Mohamed ben Mahjoub ;
Si Mohamed ben Amara.

Pour la section de Rhenadra :

Si Bouchaïb ben Thami ;
Si Mohamed ben Ahmed ben Gamria.

Pour la section de Rharbia :

Si Bouchaïb ben Tahar ;
Si Ben Dihaj ben Abdallah.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE SETTAT-BANLIEUE.

Par arrêté n° 3, en date du 18 août 1952, du chef de la région de Casablanca, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Settata-banlieue.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section, sont valables pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955 :

Pachalik :

Hadj Ahmed ben Abdesslem Jdouri ;
Hadj ben Abdesslem el Mtaï.

Pour la section de Mzamza :

Hadj Jilali ben Kacem ;
Ahmed ben Taïbi ;
Larbi ben Bouchaïb ben Abbès.

Pour la section des Oulad Sidi Bendaoud :

Si Hammamou ben Larbi ben Hadj Mohamed ben Kaddour ;
Si Bouchaïb ben Taïbi ben Ahmed ;
Hadj Mohamed ben Zegdia.

Pour la section des Oulad Bouziri :

Hadj Mohamed ben Bouchaïb ;
Hadj Maati bel Mir ;
Si Ahmed ben Ali Rahiouni.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DES OULAD-SAÏD.

Par arrêté n° 2, en date du 18 août 1952, du chef de la région de Casablanca, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Oulad-Saïd.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section, sont valables pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955 :

Pour la section des Oulad Arif :

Si Hadj Ahmed ben Larbi ben Ghadla ;
Si Hadj Larbi ben Hadj Radi.

Pour la section des Moulaine el Hofra :

Si Amor ben Ahmed ;
Si Mohamed bel Fquih.

Pour la section des Gdana :

Si Hadj Smaïn ben Mohamed ben Amor ;
Si Bouchaïb ben Ahmed Zerouk.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE D'OUED-ZEM.

Par arrêté n° 2, en date du 18 août 1952, du chef de la région de Casablanca, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Oued-Zem.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section, sont valables pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955 :

Pour la section des Beni Amir :

Si Salah ben Ahmed ;
Si Abdeslem ben Mohamed ben Abdeslem ;
El Mouloudi ben Salah ben Mustapha.

Pour la section des Maadna :

Haj Rahal bel Caïd Bouchaïb ;
Ahmed ben Mohamed ben Abdelkader ;
Salah ben Bouabid ben Batoul.

Pour la section des Moulaine Dendoun :

Si Driss ben Ahmed bel Haj ;
Haj Mohamed bel Caïd Daoui, dit « Bel Caïd » ;
Haj Mohamed bel Caïd Daoui.

Pour la section des Oulad Aïssa :

El Haj Kaddour ben Ahmed el Hajaoui Roumani ;
El Mouloudi ben el Mehdi el Hajaoui Roumani ;
Mohamed ben Messaoud el Fenani.

Pour la section des Gnadiz :

Haj Abdeslem ben Maati ben Abdeslem ;
Bouchta ben Mohamed ben Larbi.

Pour la section des Oulad Bahr Kbar :

Haj Maati ben Lebsir ;
Haj Bouazza ben Hamou Gacem.

Pour la section des Oulad Bahr Srhar :

Haj Mohamed ben Haïzoun ;
Haj Mohamed ben Bouazza.

Pour la section des Oulad Youssef de l'est :

Mohamed ben el Kebir ;
Salah ben Bouazza.

Pour la section des Oulad Youssef de l'ouest :

Bouazza ben Maati ;
Mohamed ben Larbi.

Pour la section des Beni Batao :

Ali ben Bouazza ;
Bouazza ben Mohamed.

Pour la section des Chougrane :

Larbi ben Bouchta ;
Ahmed ben Ahmed.

Pour la section des Rouached :

Mohamed ben Bouazza ;
Ghezouani ben Hamadi.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE D'OUAOUIZARHTE.

Par arrêté n° 2, en date du 18 août 1952, du chef de la région de Casablanca, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Ouaouizarhte.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section, sont valables pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955 :

Pour la section des Aït Atta-n-Oumalou :

Si Moha ou Saïd, des Aït Saïd ou Ichou ;
Si Moha ou Iddir, des Aït Ounir.

Pour la section des Aït Bouzid :

Si Salah ou Bassou, des Aït Oulghoum ;
Si Saïd ou Ikhleff, des Aït Timoullit.

Pour la section des Aït Isha et Aït Mazirh :

Si Moha ou Moh N'Aït Kharchoum, des Aït Mazirh ;
Si Moha ou Saïd N'Aït Mezzine, des Aït Isha.

Pour la section des Aït Daoud ou Ali :

Si Youssef ou Moujjane, des Aït Boulmane ;
Si Moha ou Ahmed, des Aït Hamza.

Pour la section des Aït Wanergui et Aït Bendeq :

Si Moha ou M'Ha, des Aït Wanergui ;
Si Ali ou Haddou, des Aït Bendeq.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE KASBA-TADLA—BENI-MELLAL.

Par arrêté n° 2, en date du 18 août 1952, du chef de la région de Casablanca, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Kasba-Tadla—Beni-Mellal.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section, sont valables pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955 :

Pour la section des Beni Mellal :

Si Mustapha bel Hadj Ahmed (Oulad Saïd-Beni Mellal) ;
Daoudi ben Si Ali (Oulad Gnao).

Pour la section des Beni Maadane :

El Hadj Bouazza ben Allal (Oulad Youssef) ;
Mohamed bel Maati bel Harram (Zouaër).

Pour la section des Semguett :

Hadj Saïd ben Moha Daoudi ;
Abderrahman ben Bouazza Berraki.

Pour la section des Guellaya-Aït Kerkait :

Kaddour ou Ayatt Moussatni ;
Lahoucine ou Sokhman Moussatni.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE D'EL-KSIBA.

Par arrêté n° 2, en date du 18 août 1952, du chef de la région de Casablanca, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'El-Ksiba.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section, sont valables pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955 :

Pour la section des Aït Ouirra :

Ali ou Kebbab ;
Mohamed ou Si Abbou.

Pour la section des Aït Oum el Bekht :

Mohamed ou Hassane ;
Moha ou Raho.

Pour la section des Aït Saïd ou Ali :

Khba ou Zaïd ;
Moha ou Saïd.

Pour la section des Aït Abdellouli :

Mimoun ou Zaïd ;
Rahou ou Bouabid.

Pour la section des Aït Mohand :

Moha N'allamen ;
Mimoun ou Haddou.

Pour la section des Aït Sokhman de l'est :

Moha ou Ali ;
Moha ou Ichèn.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DES DOUKKALA.

Par arrêté n° 2, en date du 18 août 1952, du chef de la région de Casablanca, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Doukkala.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section, sont valables pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955 :

Pour la section des Oulad Boudziz-nord :

Si Mohamed ben Abbès, des Hamamda ;
Si Bouchaïb ben Aïssa, des Oulad Douïb ;
Si Mhamed ben Bouchaïb Mharech, des Maachat.

Pour la section des Oulad Boudziz-sud :

Haj Mhamed ben Abdeslam ben Rkia, des Hayaïna ;
Moulay Abdeslam ben Saadiq, de la zaouïa de Saïss ;
Abdelkadèr ben Larbi ben Cherki, des Oulad Aïssa.

Pour la section des Oulad Boudziz-centre et Oulad Frej Chiheb :

Si Lalami ben Smaïn ben Darha, des Oulad Tria ;
Si Abdallah ben Kaddour, des Kouacem ;
Mohamed ben Abbès, des Ataata.

Pour la section des Oulad Frej Abdelrheni :

Si Bouchaïb ben Aïssa, des Ouahla ;
Si Driss ben Bouchaïb ben el Hafiane, des Oulad Amara et Faïd ;
Si Thami ben Cherki ben Haj, des Hallaf et Faïd.

Pour la section d'Azemmour :

Tajani ben Haj Bouchaïb, des Haouzia ;
Cheikh M'Barek ben Mohamed el Gouch, des Chtouka ;
Haj Abdelkadèr ben el Haj Houssine, des Chtouka.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE CHAOÛA-NORD.

Par arrêté n° 2, en date du 18 août 1952, du chef de la région de Casablanca, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Chaouïa-nord.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section, sont valables pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955 :

Pour la section de Mediouna :

Si Abdelkadèr ben Dehbi ;
Si Lahcèn ben Bouchaïb ben Hadj.

Pour la section des Oulad Ziane :

Si Haj Abdallah ben Haj Abbou ;
Si Haj Ghazi ben Bouazza.

Pour la section des Zenala :

Si Haj Abdelkrim ben Hamou ;
Si Mohamed ben Haj Smaïl.

Pour la section des M'Dakra :

Si Haj ben Daoud ben Hadj Miloudi ;
Si Haj Abdallah ben Ali.

Pour la section des Ziaïda :

Si Ahmed ben Lyamani ;
Si Azzouz ben Zazia ;
Si Mohamed ben Djillali.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE BERRECHID.

Par arrêté n° 2, en date du 18 août 1952, du chef de la région de Casablanca, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Berrechid.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section, sont valables pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955 :

Pour la section Fqqra et Oulad Hajjaj Tirs :

Khalifat Si Ahmed ould Pacha, Oulad Hajjaj Tirs ;
Aomar ben Haj ben Aomar, Oulad Hajjaj Tirs ;
Mohamed ben Ameur ben Qacem, Oulad Allal.

Pour la section M'Barkiyine, Oulad Ghouffir, Oulad Rahhal :

Si Ahmed ould Cadi Si Salah, M'Barkiyine ;
Cheikh Si Mohamed ould Mustapha, Oulad Rahhal ;
Si Mustapha ben Fatmi, M'Barkiyine.

Pour la section Habacha, Talaout :

Haj Mekki ould Haj Qaddour, Habacha ;
Layachi ben M'Hamed el Balazi, Talaout ;
Cheikh Mohammed ben Laïdi el Ouezzani, Talaout.

Pour la section Helalja, Oulad Hajjaj Sahel, Mouanig :

Haj Mohammed ould Pacha Berrechid, Oulad Hajjaj Sahel ;
Brahim ben Jilali, Mouanig ;
Thami ben Sghir, Helalfa.

Pour la section Oulad Abbou :

Haj Ahmed ben Caïd Haj Rahhal ;
El Haj M'Hammed ben Haj M'Hammed ;
Mohamed ben M'Bark.

Pour la section Hedami :

Bouchaïb ben Hamri ;
Si Mohamed ben Abdelaziz ;
Bouchaïb ben Abdelkadèr ben Abdelaziz.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DES BENI-MESKINE.

Par arrêté n° 2, en date du 18 août 1952, du chef de la région de Casablanca, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Beni-Meskine.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section, sont valables pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955 :

Pour la section des Oulad Naji :

Si Zitouni ben Lahcèn (Oulad Chouaoua) ;
Si Brahim ben Kebir (Oulad Messaoud) ;
Si Belgacem ben Maati (Mzagra).

Pour la section des Oulad Ali :

Si Kaddour ben Salah (Laouamra) ;
Si Rahal ben Larbi (Lissoufa) ;
Si Ali ben Ahmed (Lissasfa Fouganiyine).

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DES BENI-AMIR—BENI-MOUSSA.

Par arrêté n° 2, en date du 18 août 1952, du chef de la région de Casablanca, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Beni-Amir—Beni-Moussa.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section, sont valables pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955 :

Pour la section des Beni Amir-est :

Allal ben Maati ;
Bouzekri ben Larbi.

Pour la section des Oulad Arif :

Hadj Abdelkadèr ben Larbi ;
Ahmed bel Kebir ben Drif.

Pour la section des Beni Amir-ouest :

Cheikh Maati ben Mouloudi ;
Salah ben Abbou.

Pour la section des Beni Oujjine :

Kebir ben Rahal ;
Bouhali ben Abbès.

Pour la section des Oulad Bou Moussa :

Rahal ben Cherqui ;
Si El Beddaoui ben Abdelkadèr.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE BENAHEMED.

Par arrêté n° 2, en date du 18 août 1952, du chef de la région de Casablanca, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Benaahmed.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section, sont valables pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955 :

Pour la section des Oulad Mrah :

Si Haj Smaïn ben Mohamed ;
Si Haj Mohamed ben Haj Bouchaïb.

Pour la section des Maarif :

Si Haj Bouabid ben Haj Thami ;
Si Haj Jillali ben Maati.

Pour la section des Beni Brahim :

Si Mohamed ben Haj Salah ;
Si Ahmed ben Jillali ben M'Hamed.

Pour la section des Oulad M'Hamed :

Si Haj Mohamed ben Larbi ;
Si Mohamed ben Cheikh Bouazza.

Pour la section des Hamdaoua :

Si Haj Ahmed ben Bouazza ;
Si Haj Bouchaïb ben Cheikh Mekki.

Pour la section des Helaf :

Si Bouazzaoui ben Cheikh M'Hamed ;
Si Larbi ben Amor.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE D'AZILAL.

Par arrêté n° 2, en date du 18 août 1952, du chef de la région de Casablanca, ont été homologuées les désignations des membres

du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Azilal.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section, sont valables pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955 :

Pour la section des Aït Oulferkal, Aït Ougoudid :

Si Achour ou Thami ;
Ali N'Aït Amaja.

Pour la section des Entifa :

Si Ali ben Abbou ;
Si Ali ben Alouane ;
Mohamed ben Si Hamid.

Pour la section des Aït Attab, Beni Ayall :

Ba Ali N'Aït Machach ;
Moha ou Chquir ;
Moha ou Hamadi.

Pour la section des Aït Mehammed, Aït Ounir, Aït Bouguemez, Aït Abbès :

Brahim ou Bassou N'Aït Khouya Daoud ;
Moha ou Addi N'Aït Haddou ;
Addi ou Raho N'Aït Khouya Moh.

Pour la section des Ihansalèn, Aït Bou Iknifèn, Aït Abdi du Koucèr :

Moh ou Moh N'Aït Moha ou Hammou ;
Lahssèn ou Hammou N'Aït Maadi ;
Addou ou Mah N'Aït Touss.

Désignation des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région de Fès.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE TAZA.

Par arrêté n° 159, en date du 30 août 1952, du chef de la région de Fès, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Taza.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section, sont valables pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955 :

Pour la section des Rhiata-buest :

Si Ali D'Abbou ;
Si Tayeb Merzouq Mgassi ;
Si Mohammed ould Ahmidou.

Pour la section des Rhiata-est :

Si Ahmed ould Hammou ;
Si Abdelqadèr ould Abbès ;
Si Ahmed ben Kaddour.

Pour la section des Beni Oujjane el pachalik de Taza :

Si Mohamed ben Hadj Ahmed Touzani ;
Si Azzouz ould Khouna ;
Si Mohamed ould Bouras.

Pour la section des Meknassa :

Si Abdelqadèr bel Hadj ;
Si Abdelqadèr ben Moulay Abdallah ;
Si Allal ould Chlieh.

Pour la section des Beni Fekkous :

Si Allal D'Ahmed Boujema ;
Si Mohammed ben Si Mehdi ;
Si Allal D'Ahmed Laardj.

Pour la section des Taïffa :

Si Mohammed Zouitni ;
Si Mohammadine ben Messaoud ;
El Hadj Mohammed ben Baddouri.

Pour la section des Tsoul-sud :

Si Allal Kouchou ;
Si Mohammed ben Tahar ;
Si Jillali ould Ahmed.

Pour la section des Tsoul-nord-ouest :

Si Lahsèn D'El Hadj Hammou ;
Si Bachir D'Ali ;
Si Mohammed ben Ahmed ben Si Ali.

Pour la section des Tsoul-nord-est :

Si Ahmed ben Si Tahar ;
El Hadj Lahoucine el Medrar ;
Si Mohammed ben Ameur ben Lafia.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE TAÏNESTE.

Par arrêté n° 177, en date du 12 septembre 1952, du chef de la région de Fès, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Taïneste.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section, sont valables pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955 :

Pour la section des Gzennata :

Mohammed ben Allal, douar Beni Aceur, Boured ;
Messaoud Bougoula, fraction Mallal, Aknoul ;
Mohand ou Mohouche, fraction Chaouïa, Aknoul.

Pour la section des Beni Bouyala :

Mohand Hamou Arab, douar M'Sika, fraction Fzara ;
Boujemaa de Radi, douar Rharbiyne fraction Ajar Abdala.

Pour la section des Senhaja de Rheddou :

Mouloud Stitou, douar Smamda, fraction Assameur ;
Ahmed Ouergha, douar Rokba, fraction Mohriyne.

Pour la section des Marnissa :

Hamou ben Saïd ben Hadj Adelqadèr, douar Koudia ;
Hadj Hmed ben Hadj Tahar, douar Beni Aïssa.

Pour la section des Ouerba :

Si Driss el Halouët, Ouled Hammou ;
Amar ben Boujemaa, Beni Khalled.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE TAHALA.

Par arrêté n° 160, en date du 30 août 1952, du chef de la région de Fès, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Tahala.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section, sont valables pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955 :

Pour la section d'Imrhilèn, des Aït Assou, Beni Bouzert, Oulad ben Ali :

Si Belquacem ou Belquacem ;
Si Ahmed ou Belquacem ;
Si Abdallah ou Zbaïr.

Pour la section des Aït Ali, Zerarda, Beni M'Koud de Lahzalla :

Si Lahcèn ou Ali ou Lahcèn ;
Si Haddou ou Ali ou Ahmed ;
Si Belquacem ou Lahcèn.

Pour la section des Aït Abdelhamid :

Si Ben Ali ou Hammou ;
Si Mohamed ou Rahor ou Saïd ;
Si Hammou ou Ahmed.

Pour la section des Aït Serhrouchè de Harira :

Si El Houcine ou Ben Ali ;
Si Mohamed ou El Houcine ;
Si Mohamed ou Abdelkadèr.

Pour la section de la zaouïa de Sidi-Jellil :

Si Mohamed ou Lahcèn ;
Si Abdeljlil Zemmouri.

Pour la section des Aït Ouarain du Jbel :

Si Mohand ou Mimoun ou Mohand ;
Si Ben Saïd ou Rabo ;
Si Belquacem ou Adi.

Pour la section des Aït Telt, Aït el Farah, Aït Ouarain de Tankarant :

Si Hammou ou Mimoun ;
Si Kaddour ou Ali ;
Si Mimoun ou Bouziza.

Pour la section d'Irhehrane, des Beni Zeggout, Beni Zelma :

Si Ahmed ou Saïd ;
Si Ali ou Hammou ;
Si Lahcèn ou Ramoun.

Pour la section des Aït Alaham :

Si Mohamed ou Amala ;
Si Lahcèn ou Fira.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE SEFROU.

Par arrêté n° 165, en date du 30 août 1952, du chef de la région de Fès, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Sefrou.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section, sont valables pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955 :

Pour la section des Aït Youssi de l'Amekla :

Si Saïd Boudad, Amekla ;
Si Lahcèn ou Aomar, Zgane ;
Haddou ou Lahcèn, Aït Taleb.

Pour la section des Bhalil :

Si Dahman ben Ami Douah, Kasbah ;
Si Ahmed ben Hamou el Guenich, Chebhah.

Pour la section des Beni Yazgha :

Si Mohamed ben Taleb Mohamed, El Kasba ;
Si Raho ben Mohamed Zentar, Taghit.

Pour la section des Aït Serhrouchè :

Si Ahmed Ahajari ;
Si Bennaceur ou Hamou.

Pour la section du pachalik de Sefrou :

Si Moulay Abdesslam ben Larbi Ladrouti ;
Si Moulay Hafid ben Abderrahmane.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DU MOYEN-OUERRHA.

Par arrêté n° 168, en date du 30 août 1952, du chef de la région de Fès, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du Moyen-Ouergha.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section, sont valables pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955 :

Pour la section des Jaïa et des Beni Melloul :

Si Mohamed ou Ahmed ben Mohamed, Jaïa ;
Ahmidou Cherrat, Beni Melloul.

Pour la section des Beni Brahim et des Beni Mka :

Cheikh Abdesselem ben Abdallah el Aji, Beni Brahim ;
Mohamed ou Mohamed el Bacha, Beni Mka.

Pour la section des Beni Ouriaguel, Oulad Kacem et Bou Bane :

Si Tahar ben Hammane, Beni Ouriaguel ;
Larbi ben Dahmane, Ouled Kacem ;
Abdeselem ben Mohamed ou Alilou, Bou Bane.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE MISSOUR.

Par arrêté n° 167, en date du 30 août 1952, du chef de la région de Fès, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Missouri.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section, sont valables pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955 :

Pour la section des Oulad Khaoua :

Cheikh Si Driss ben Larbi ;
Cheikh Ahmed ben Si Moh.

Pour la section des Oulad Ali :

Mohand ou Ali ou Mohand ;
Mohand ou Abderrahman ;
Mohand ou Alla.

Pour la section des chorfa de Ksabi :

Si Mohamed ben Ali ;
Cheikh Mohamed ben Jillali.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE KARIA-BA-MOHAMMED.

Par arrêté n° 163, en date du 30 août 1952, du chef de la région de Fès, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Karia-ba-Mohammed.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section, sont valables pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955 :

Section des Oulad Aïssa :

Si Ahmed ould Lachemi ;
Si Ahmed ould Si Bouazza.

Section des Cheraga :

Hadj Jilali ben Lachemi ;
Khammar ben Ali ;
Si Mohammed ould Ba Mohammed.

Section des Hajaoua :

Hadj Khammar el Kelbi ;
Mohammed ben Bouazza.

Section des Sless, Fichtala :

Si Khammar ben Qaddour el Ouatassi ;
Si Larbi ould Si Lachemi.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DES HAYAÏNA.

Par arrêté n° 164, en date du 30 août 1952, du chef de la région de Fès, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Hayaïna, à Tissa.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section, sont valables pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955 :

Pour la section des Oulad Aliane :

Si Bouchta ould Hadj Lahcèn ;
Si Tayeb ben Abdelkrim ;
Si Mohamed el Gherib.

Pour la section des Oulad Riab :

Si Lahcèn ould Ali el Kraa ;
Si Jillali ould Si Kaddour ;
Si Ahmed ould Hadj Ali.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DU HAUT-OUERRHA.

Par arrêté n° 169, en date du 30 août 1952, du chef de la région de Fès, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du Haut-Ouerrha, à Taounate.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section, sont valables pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955 :

Pour la section de Meziate, Mezraoua, Rhioua :

Si Ahmed ben Messaoud, douar Mezraoua du Jbel ;
Si Hadj Abdallah ben Abderrahmane, douar Khemalcha ;
Si Hamidou el Khammar, douar Hajjyinc.

Pour la section des Oulad Amrane :

Si Mohamed ben Bouchta ben Cherqi, douar Oulad Cherqi ;
Si Mohamed ben Larbi, douar Znaga ;
Si Mohamed Hayani, douar Dchara.

Pour la section des M'Tioua :

Si Hadj Mohamed ben Si Mohamed, douar Bab Mahrez ;
Si Mohamed Khouili, douar Zaouia ;
Si Ahmed ben Rkia, douar Bab Mahrez.

Pour la section des Beni Oulid :

Si Madani bel Hadj Liazid, douar Ziama ;
Ahmidou ben Tayeb, douar El Kelaa.

Pour la section des Senhaja de Doll :

Si Ahmed ben Tayeb, douar Bou Adel ;
Si Mohamed ben Abdesselam Stitou, douar Beni Korra.

Pour la section des Senhaja de Chems :

Si Ali ben Amar, douar Queznaya ;
Si Driss el Hamdane, douar Oulad Aïssa.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE GUERCIF.

Par arrêté n° 162, en date du 30 août 1952, du chef de la région de Fès, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Guercif.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section, sont valables pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955 :

Section des Haouara, Oulad Rahho :

El Mahjoub ben el Hajj Ahmed ;
Si Mohammed ben Barhdadi ;
Si Mohammed ould Si Mbarek.

Section des Beni Bou Yahi :

Ahmed ould el Caïd Mhammed ;
Mohand ould Moussa ;
Si Ahmed ould Mohand.

Section des Metalsa :

Allal ben Bouhout ;
El Hajj Ayad ben Bezzat.

Section des Toul, Oulad Boukaïs, Ahl Tissaf :

El Hajj Ahmida ben Bouziane ;
El Hajj Taleb ben Ali ;

Section des Ahl el Orjane, Ahl Outal, Ben Hayoun, Ahl Teggourt :

Mohammed ould Hammou Harmouche ;
El Hajj Ahmed ben Seghir.

Section des Ahl Tirnest, Oulad Jerrar, Ahl Reggou, Ahl Fekkous :

Djillali ould Djillali ;
Mohammed ben Seghir.

Section des Ahl Rechida :

Si Jilali Bahtat ;
Si Bachir ben Jilali ;
Kaddour ould el Aoud.

Section des Aït Jelidassèn :

Rahho ou Abdelali ;
Rahho ou Ahmed ;
Si Hadine ben Ahmed.

Section des Ahl Taïda :

Bouderra ou Hammou ;
Ali ou Hamadou.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE FÈS-BANLIEUE.

Par arrêté n° 162, en date du 30 août 1952, du chef de la région de Fès, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Fès-banlieue.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section, sont valables pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955 :

Pour la section des Homyane :

Ali ben Abdelkadèr, douar Bessaïs ;
Driss ould Hommad ben Driss, Oulad Rechid.

Pour la section des Beni Saddèn :

Lahsèn ou Tahara, douar Bratel ;
Ahmed ou Aqqa, douar Aït ben Ali.

Pour la section des Oulad el Haj de l'oued :

M'Hamed ben el Hadj, douar Sania ;
Ali ben el Hadj Abdennebi, douar Aïn Kansara.

Pour la section des Cherarda et Oulad el Haj du Saïs :

Ahmed ben Si Kaddour, douar Fraqit ;
Ahmed Tritqui, douar El Haouari.

Pour la section des Aït Ayache et des Sejad :

Mimoun ou Qesso, Aït Houssèn ;
Belkheïr ben Jelloul, douar Helalfa.

Pour la section des Oulad Jamâ :

M'Hamed ben el Haj Mohamed Ziani, douar Ziana ;
Abdesselam ben Qacem, douar Oulad Choum ;
Ahmed ben Haj, douar Oulad Laraïche.

Pour la section des Lemta :

Mohamed Sghir ben el Haj Meziane, douar Sqalliyne ;
Thami Harmouche, Oulad Choum.

Pour la section des Oudaya :

Allal ben Bouchaïb, douar El Faïdh ;
El Khemar ben Daoud, douar El Daoud.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE
DE BOULEMANE—IMOUZZÈR-DES-MARMOUCHA.

Par arrêté n° 166, en date du 30 août 1952, du chef de la région de Fès, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Boulemane—Imouzzèr-des-Marmoucha.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section, sont valables pour une période de trois ans, du 1^{er} juillet 1952 (date de la création de la S.I.P.) au 30 juin 1955.

Pour la section des Aït Youssi du Guïgou :

Lahcèn ou Ahmed Aderdour, Aït Kaïss ;
Moha ou Saïd ou Khellou, Aït Hamza ;
Ali ou Khemjan, Aït Helli du Guïgou.

Pour la section des Aït Youssi d'Enjil :

Ali ou Hammou, Aït ben Moussa ;
Ali N'Aït bel Hadj, Aït Atmane ;
Lhoussaïne ou Bou Azza, Ikhatern.

Pour la section des Aït Serhrouhèn de Sidi Ali :

Lahcèn ou Lahboub, Oumjeniba ;
Lahcèn ou Ali, Idrassèn ;
Mohand ou Hammou, Skoura.

Pour la section des Marmoucha :

Mohand ou Cheikh, Aït Bazza ;
Saïd ou Akka, Aït Smali ;
Ben Hassaïne ou Cherrou.

Pour la section des Aït Youb :

Ben Saïd ou Mzert, Aït ben Aïssa ;
Saïd ou Lahboub, Aït Youb ;
Saïd ou Hssaïne, Aït Youb.

**Désignation des membres des conseils d'administration
des sociétés indigènes de prévoyance de la région de Marrakech.**

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DES AHMAR.

Par arrêté n° 6, du général, chef de la région de Marrakech, en date du 28 mai 1952, ont été homologuées les désignations faites par cooptation dans les conseils de section, des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Ahmar, pour une période de trois ans allant du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955 :

Section de Zerrat :

Si Mohamed ben M'Bark ;
Si Bourmeïdi ben Taïbi ;
Si Miloud ben Hassan ;

Section de Zerrarat :

Si Abdallah ben Amara ;
Si Maati ben Alia ;
Si Mohamed ben Belaïd.

Par arrêté n° 9, en date du 29 juillet 1952, du chef de la région de Marrakech, ont été homologuées les désignations des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région de Marrakech.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section, sont valables pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955 :

1. — S.I.P. DE MARRAKECH-BANLIEUE.

Section du Guich-nord :

Mohamed ben Sliman, Oulad Delim ;
Lahcèn ben Ali, Mennabha.

Section du Guich-sud :

Saï ben Mekki, Aït Immour ;
Abdelkadèr ben Hadj Laouïdat, Oudaïa.

Section du Guich-centre :

Abdallah ben Messaoud, Tamesguelf ;
Mohamed ben Ahmed, Tassoultant.

Section de l'Ourika :

Brahim ben Larbi, fraction Dir Amassine ;
Aomar ben Amassi, fraction Azarar Sbiti.

Section des Sektana :

Mohamed ben M'Hamed, fraction Anameur ;
Mohamed ben Abdallah Arab, Aghouatim.

2. — S.I.P. DES REHAMNA.

Section Rehamna-sud :

Allal ben Hamou Zbiri ;
El Hadj Abdesslem ben Djilali.

Section Rehamna-centre :

Ali ben Tahar ben Srir ;
El Hadj Djilali ben Allal bel Ghezouani.

Section des Rehamna-nord :

El Hadj M'Barck el Bidani ;
M'Hamed ben Larbi.

3. — S.I.P. DES SRAHNA-ZEMRANE.

Section des Aït Rhaba :

Si Larbi ben Talha ;
Si Rahal ben Khanchar ;
Si Djilali ben Larbi.

Section des Beni Amour :

Si Mohamed ben Larbi ;
Si Salah ben Cheikh ;
Si Abbès ben Larbi.

Section des Oulad Sidi Rahal :

Si Mohamed ould Caïd Larbi ;
Si Mahjoub ben Rhali.

Section des Oulad Khallouf :

Si Mohammed ben Kaddour ben Chtaoui ;
Si El Hadj Mohammed ben Larbi.

Section des Oulad Yacoub :

Si M'Barck ben Hadj Djilali ;
Si Ahmed ben Mouloudi.

Section des Zemrane :

Si El Hadj Mohamed Msoubèr ;
Si Mohammed ben Lhoussaïne ;
Si Mohammed ben Saïd.

4. — S.I.P. D'IMI-N-TANOUTE.

Section des Mtouga :

Si Mokhtar ben Hajj ;
Si Lahoucine ben Bibi Haraouïd ;

Section des Mzouda :

Si Larbi ben Mohamed ;
Si Ali ben Larbi.

Section des Doutrane :

Si Mohammed ben Hammou ou Arab ;
Si Iddèr ben Mohammed Amin.

Section des Njifa :

Si Ali ou Mohammed ;
Si Lahcèn ou Bihi Jemmoudi.

Section des Demsira :

Si Lahcèn ben Mohammed Agzal ;
Si Saïd ben Mohamed.

Section des Seksaoua :

Si Mohammed ben Abdelkadèr ;
Si Tayeb ben Mohammed.

5. — S.I.P. DE CHICHAOUA.

Section de Tighisghit :

Moulay M'Barek ben Aomar ;
Sellam ben Hammouad ;
Abdallah ben Kerkour.

Section de Boujmada :

Mokhtarould Hassaïn ;
Mokhtarould Hiba ;
Medkour ben Si Abderrahman.

Fraction Ahi Chichaoua :

Mohammed ou Hammou Abdenabi ;
Hadj Hamid ben Hadj Abbès ;
Si Aomar ben Mohamed et Goursa.

Fraction des Frouga :

Si Aomar Jbara ;
Abid ben Mohammed.

Fraction des Mjatte-Arab :

Ali ben Bouïh ;
Hamida ben Brahim.

6. — S.I.P. D'AMIZMIZ.

Section des Guedmioua :

Si M'Hamed ben Hadj Brahim ;
Hadj Omar Ouanaïm ;
Mohamed ben Hadj Housseïne Lechguer.

Section du Haut-Guedmioua :

Si Brahim ou Mohamed Akerkous ;
Si Lhoussine ou Lhadj N'Aït Birouk ;
Si Bihi ou Moulid N'Aït Dib.

Section des Oulad M'Tda :

Si Abbès Samari ;
Si Saïd ben Brahim ;
Si Mahjoub ben Hadj Mohamed.

Section des Ouzguita :

Si Omar ben Moumma Amzough ;
Si Mohamed ou Lahcèn N'Aït Saïd ou Nacem Larjar ;
Si Lahcèn ben Mohamed N'Imghrarem Bartan.

Section des Goundafa :

Si Mohamed ou Mohamed N'Aït Youss ;
Abdallah ben Mohamed N'Aït Brahim ou Ali ;
Lahcèn ben Hmad N'Aït Souss.

7. — S.I.P. DES AÏR-OCROU.

Section Mesfioua (plaine) :

Hammadi N'Aït Ali ou Hammou ;
Hammou Adermouch ;
Cheikh Hammou ou Mansour.

Section Mesfioua (montagne) :

Abderrahman ben Ali N'Aït Bellà ;
Ahmad bel Hadj N'Aït Berka ;
Hammou ben Lahcèn N'Id Saïd.

Section Glaoua :

El Hadj Mohamed ben Saïd ;
Si Ahmed ben Hammou N'Aït Bourhim.

Section Touggana :

Si Hammadi ben Abderrahman ;
Si Lahcèn Oukhmaja.

Section Rhoudama :

Si Houcine Rhoudami ;
Brahim ben Lahoucine.

Section Ftouaka :

Hadj Allal ben Hammadi Sourui ;
Lahbib ben Mohamed ou Brahim ;
Lahbib ben Lahcèn Bissi.

Section Oultana :

Lahcèn ben Taazzouzt ;
Labbib ben Kerroum ;
Cheikh Lahcèn N'Aït Meskin.

8. — S.I.P. DE MOGADOR.

Section des Oulad el Haj :

Si Abd el Krim ben Zine ;
Si Ahmed ben Abdallah.

Section Dra et Regraga :

Si Abdesslem ben Tahar ;
Si El Hadj Mohamed ben Layachi.

Section des Meskala :

Si Ali ben Housseïne ;
Si Ahmed bou Guctib.

Section des Korimate :

Si Tahar ben Bouchta ;
Si Belaïd ben Si Ahmed.

Section des Neknafa et Aït Ouatil :

Si El Hadj ben Mbark ben Hadj Outlioua ;
Mohamed ben Ahmed N'Aït el Horch.

Section des Ida ou Gourd et Ida Issarèn :

Si Aomar ben Ali Iglili el Gourdi ;
Si Aomar ben Saïd ben Fquih el Issari.

Section des Aït Zeltane et Ida Ouzemzem :

Cheikh Si Mohamed ben Ahmed Ouakrin ;
Si Ahmed ben Brahim ben Ali Zelteni.

Section des Aït Ameur :

Si Hassan el Djhd ;
Si Mohamed ben Mbarek Tajabrit.

Section des Ida ou Bouzia :

Bihi ben Bihi ;
Si Lhoucine ben Mohamed Boutkoutit.

9. — S.I.P. DES ABDA.

Section du pachalik de Safi :

Si Mohamed ben Cheikh M'Hamed ben Layachi ;
Si Ahmed ben Mohamed el Kanouni.*

Section des Bhatra-nord :

Si Tahar ben Sellam ;
Si Mohamed ben Tahar ;
Si Lachemi ben Mohamed.

Section des Temra :

Si Lahoucine ben Mohamed ben Aïssa ;
Si Mustafa ben M'Hamed ben Dahan.

Section des Rebia :

Si Hamid el Boussouni ;
Si Mohamed ben Tahar ben Brahim ;
Si Hassan ben Sardi.

Section des Ameur (montagne) :

Si Mohamed ben Hadj Mohamed ben Hadj ;
Rahal el Magri ;
Si Djilali ben Haddi.

Section des Ameur (plaine) :

Si Abderrahman ben Mohamed ben Hadj Mamoun ;
Si Ahmed ben Mohamed ben Kabbour Igadi.

Section des Bhatra-sud :

Si Driss ben Mohamed ;
Si Abdesslam ben Amadia ;
Si Abdesslam ben Lehni.

10. — S.I.P. DE OUARZAZATE.

Section de Ouarzazate :

Si Mohamed N'Aït Si Krim ;
Si Mohamed ben Larabi ;
Si el Hadj Mohamed ben Abdelkrim.

Section de Taliouine :

Si M'Hamed ben Ahmed Yacoubi ;
Si Abdesslem ben Brahim.

Section de Tazenakhte :

Mohamed ou Raho ;
Lahssèn ben Abdallah ;
Lahcèn N'Aït Hamou ou Youssef.

Section des Skoura :

Ahmed N'Acha ;
El Mekki ben N'Aïm.

11. — S.I.P. DE BOUMALNE.

Section de Boumalne :

Si Saïd ou Icho N'Aït Bou Aman ;
Si Lahcèn ou Basso Aït Ouahi.

Section de Tinerhir :

Si Damon ou Ichou ben Ahmed ;
Si Moha ou Iddir N'Aït Saïd ;
Si El Hadj Chao N'Aït Larabi.

Section d'El-Kelâa-des-Mgouna :

Si Moha ou Kaci ;
Si Baha ou el Hadj ;
Si Ameur ben Lahcèn Ahelghouss.

Section de Semrir :

Si Moha ou Maajoub Aït Haddiddou ;
Si Hamou ou Chicha Aït Oussikis.

12. — S.I.P. DE ZAGORA.

Section de Zagora :

Si Baha ou Ameur ;
Si Mohamed ben Aji ;
Si Bassou ou Moha.

Section d'Agdz :

Si Moha ou Bassou ;
Si Moha ou Dani.

Section de Tagounite :

Si Mehdi bel Fatmi ;
Si Mohamed ben Hajjou.

Section de Tazarine :

Si Mohand ou Addi ;
Si Icho ou Hamou.

**Désignation des membres des conseils d'administration
des sociétés indigènes de prévoyance de la région de Meknès.**

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DES ZAÏANE.

Par arrêté n° 1373, en date du 5 septembre 1952, du chef de la région de Meknès, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Zaïane.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section, sont valables pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955.

Pour la section des Zaïane I :

El Ghazi N'Haddichane, des Aït Maï, Aït Ikkou ou Saïd ;
Hammou N'Qizina, des Aït Bou Mzough, Aït Aqqi.

Pour la section des Zaïane II :

Ba Houma N'Aïssa, du douar du pacha ;
Lahsèn ou Saïd Ihebar, des Ihebarr.

Pour la section des Zaïane III :

Mouloud N'Aabouchane, des Aït Ammou Aïssa, Aït Ouahi ;
Akki N'Halima, des Aït Bou Mzil, Aït Khouya Haddou ;
Lahoussine ou Hammou, du douar Amahroq.

Pour la section des Zaïane IV :

Moha ou Mouloud, des Aït Bou Haddou, Aït Abbi ;
Moha ou Chérif, des Aït Lahsèn, Aït Ouaghemouch.

Pour la section des Zaïane V :

Ahmed ou El Hajj, des Aït Lahsèn ou Saïd ;
Moha ou Akka, des Aït Bou Hamed.

Pour la section des Ichkern :

Hammou N'Allah, des Imzinatèn, Aït ben Messaoud ;
Sidi Mohamed ou Saïd, des Aït Yacoub ou Aïssa, Aït Sidi-Ali ;
Moha ou Ali, des Aït Ahmed ou Aïssa, Ihachtiguèn.

Pour la section des Aït Issehaq :

Ba-Addi N'Benou, des Aït Hammou ;
Lahsèn ou Herouch, des Aït Smail.

Pour la section des Bouhassoussèn :

Hadj Assou N'Moulay, des Bouhassoussèn ;
Ben Taïbi ben Jillali, des Bouhassoussèn.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE RICH.

Par arrêté n° 1377, en date du 5 septembre 1952, du chef de la région de Meknès, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Rich.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section, sont valables pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955.

Pour la section de Rich :

a Aït Izdeg du Haut-Ziz, du Guers, du N'Zala, du Tiallaine et nomades des Aït Morrhad :

Moha ben Abid ;
Addi ou Mamoun Amazirh ;
Mohamed ou Mha Boulalaâm ;

b Aït Izdeg de la zaoula de Sidi Hamza :

Lho ou Iddir ;
Iddir ou Bayo ;
Sidi Abderrahmane ou Abbou ;

c Aït Hadiddou, Aït Chrad Irsane D'Amougueur :

Hammou ou Bekri ;
Ahmed ou Leqsous ;
Assou ou Mbark.

Pour la section de Talsinnt :

a Aït Serhrouchèn (Aït Boumeyriem, Aït Bel Lahcèn, Aït Bou Ichouèn, Aït Ahmed ou Saïd, Aït Hammou ou Saïd) :

Mohand ou Khedra ;
Ali ou Lhadj ;
Mohamed ben Boukhari ;

b Aït Mesroh et Aït Izdeg du Haut-Guir (Gourrama) :

Lhoussine ou Guerrou ;
Seddik ou Lhabib ;
Iddir ou Ahmed ;

c Aït Aïssa de Beni-Tajjite :

Hammou ou Hamouri ;
Mohand ou Amoukrane ;
Moha ou Smène ou Sghir.

Pour la section d'Imilchil :

Ait Hadiddou de l'Assif-Melloul et de l'Isselalèn (Ait Brahim et Ait Yazza) :

Si Ali ou Taleb ;
Moha ou Hazzeïn ;
Hammou ou Mokhri.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE MIDELT.

Par arrêté n° 1372, en date du 5 septembre 1952, du chef de la région de Meknès, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Midelt.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section, sont valables pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955.

Pour la section des Ait Izdeg :

Moha ou Brahim ou Hda ;
Saïd N'Moha ou Haddou ;
Ba Addi ou Lahoussine.

Pour la section des Ait Ouafella :

Hammou ou Mimoun ;
Ali ben M'Hamed ben Bou Tayeb ;
Ali N'Ait Taleb.

Pour la section des Ait Ayache :

Haddou ou Saïd ;
Hammou ou Zougach ;
Alla Moha ou Akka.

Pour la section des Ait Yahia du nord :

Moha ou Lahcèn ;
Mimoun ou Haddou.

Pour la section des Ait Yahia du sud :

Achour ou Boulmane ;
Ali ould Madi.

Pour la section des Ait Yahia ou Youssef, Ait Ameur, Mrabtines :

Sidi Larbi Agourram ;
Moha ou Meziane.

Pour la section des Ait Arfa :

Saïd ou Assou ;
Mustapha el Ghazi ;
Hammou ou Aqqa.

Pour la section des Irklaouèn :

Si Mohamed N'Fatma ;
Mohamed ou Lahoucine ;
Moulay Abderrahman ben Abdesslem.

Pour la section des Ait Ihand :

Moha ou Raho ;
Moha ou Lahcèn ;
Zaïd ou M'Bareck.

Pour la section des Ait Ougadir :

Moha ou Hammou ;
Moha ou Ahmed ;
Moha ou Seddiq.

Pour la section des Ait Messaoud :

Sliman ben Ahmed ;
Ali ben Ahmed.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE MEKNÈS-BANLIEUE.

Par arrêté n° 1369, en date du 5 septembre 1952, du chef de la région de Meknès, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Meknès-banlieue.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section, sont valables pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955.

Pour la section des Guerouane-nord :

Jilali ben Mohamed Ittobanc ;
Moulay Abdelmalek Menouni ;
Chbani ben Benaïssa.

Pour la section du Zerrehoun-nord :

Amar ben Lahcèn ;
Driss ben Mohamed Jaadouri ;
Abdelkrim ben Driss ben Dada.

Pour la section du Zerrehoun-sud :

Ahmed Boukour ;
Si El Haj ben Selam Boulaïd ;
Si Mohamed ben Haj Allal.

Pour la section des Arab Saïs :

Si Ahmed ben Slimane ;
Si Mohamed ben Sliman.

Pour la section des Mejjatte :

Driss ben Assou (Ait Boukhlif) ;
Moussa ben Ghazi.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE KSAR-ES-SOUK.

Par arrêté n° 1374, en date du 5 septembre 1952, du chef de la région de Meknès, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Ksar-es-Souk.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section, sont valables pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955.

Pour la section des Ait Izdeg, de Ksar-es-Souk et des Ait Khalifa (Ait Kerrouchèn) :

Si Saïd Amjil ;
Si Bahdane ou Assou.

Pour la section des chorfa du Medarhra :

Si Bariki ould Bassou ;
Si Mohamed bel Hassan.

Pour la section des Ait Izdeg du Moyen-Gatr, des chorfa de Boudenib, des Mrabtines de Sahel :

Si Hammou ben Aïssa ;
Si Larbi ben Seddik.

Pour la section des Oulad Naceur, des ksouriens des Oulad Bouânane, des chorfa d'Aïn Chair :

Si Abdelkadèr ben Ahmed ;
Si Abdelkadèr ould Abderrahmane.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE GOULMIMA.

Par arrêté n° 1376, en date du 5 septembre 1952, du chef de la région de Meknès, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Goulmima.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section, sont valables pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955.

Pour la section de Goulmima :

Si Mohamed ou Saoud ;
Si Moha ou Hammou ;
Si Hamed ou Moha.

Pour la section de Tinejdad :

Si Zaïd ou Addi ;
Si Moha ou Habibi ;
Si Herrou ou Moha.

Pour la section d'Assoul :

Si Moha ou Nana ;
Si Moulay ou Athman ;
Si Athman ou Ahmed.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE D'ERFOUD.

Par arrêté n° 1375, en date du 5 septembre 1952, du chef de la région de Meknès, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Erfoud.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section, sont valables pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955.

Pour la section d'Erjoud :

Mohammed ben Omar ;
Seddiq bel Haj Ali ;
Rahmoune ben Qaddour.

Pour la section du Releb :

Moulay Abdelqader ben Ali ;
Mohammed ou Brahim ;
Mohammed ben Larbi.

Pour la section du Jorf :

El Haj Ali ;
Sidi Ahmed ben Mohammed ;
Baba Mbark.

Pour la section des Beni Mhammed, Seffalate :

Madani ben Hamouina ;
Abderrahmane ben Jilali ;
Sidi Ahmed ben Hamza.

Pour la section des Aïl Khebbache de Rissani et Aïl Bourk :

Ahmed ou Youssef ;
Mohammed ou Lahsèn.

Pour la section de Taoutz :

Mohammed ou Hssaïn ;
Ahmed ou Moha.

Pour la section d'Alnif :

Moujane ou Bassou ;
Allal ben M'Hammed ou Ali.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE D'EL-HAJER.

Par arrêté n° 1370, en date du 5 septembre 1952, du chef de la région de Meknès, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'El-Hajeb.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section, sont valables pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955.

Pour la section des Beni Mtir du sud :

Moulay Saïd bel Lhaceïne, Iqquedar ;
Saïd ou Mimoun Akbattar, Aït Hammad.

Pour la section des Beni Mtir du nord :

Ali ben Mohamed, Aït ou Allal ;
Raho ben Moha, Aït Harzallah.

Pour la section des Guerouane du sud :

Moha ou Falla, Agourai ;
Lahouçïne N'Ali ou Lahcèn, Aït Ouikhelfèn.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE D'AZROU.

Par arrêté n° 1371, en date du 5 septembre 1952, du chef de la région de Meknès, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Azrou.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section, sont valables pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955.

Pour la section du centre d'Azrou (bureau du cercle d'Azrou) :

Driss ben Azizi ;
Lhaj Mohammed Khebbach.

Pour la section des Irktaouèn (bureau du cercle d'Azrou) :

Si Mohammed N'Bouba ;
Hassane ben Moha ou Bouazza ;
Saïd ou Hamed.

Pour la section des Aïl Arfa du Guigou (bureau du cercle d'Azrou) :

Mohand ou Lahcèn ;
Ou Aziz ben Lahsèn ou Bejja.

Pour la section des Aït Mouli (annexe d'Aïn-el-Leuh) :

Ba Caïd ben Moulay Bouazza ;
Hammo ou Qessou.

Pour la section des Aïl Lias (annexe d'Aïn-el-Leuh) :

Abdessadeq ben Lahoucine ;
Mohammed ou Ali.

Pour la section des Aïl M'Hand ou Lahcèn (annexe d'Aïn-el-Leuh) :

Driss N'Moha ou Saïd ;
El Boqqal N'Raho.

Pour la section des Aïl Meroul (annexe d'Aïn-el-Leuh) :

Saïd ou Hammo ;
Achi N'Hamed.

Pour la section des Aïl Ouahi (annexe d'Aïn-el-Leuh) :

Lhaj Zaïd N'Moha ou Saïd ;
Moha ou Qessou ben Alla.

Pour la section des Amiyne (annexe d'El-Hammam) :

El Haj Sidi Mohammed ;
Ali ben Tahar.

Pour la section des Aït Sidi Ali (annexe d'El-Hammam) :

El Haj Mohammed ou Merrou ;
Hammou Ahaïzoune.

Pour la section des Aït Sidi Abdeldziz (annexe d'El-Hammam) :

Haddou ou Mohammed ou Belkacem ;
Lahbib ou Aqabli.

Pour la section des Aït Sidi el Larbi (annexe d'El-Hammam) :

Mohammed N'Sidi Belkacem ;
Khouya N'Mohammed.

Désignation des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région d'Oujda.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE TAOURIRT-DEBDOU.

Par arrêté n° 341, en date du 10 août 1952, du chef de la région d'Oujda, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Taourirt-Debdou.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section, sont valables pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955.

Pour la section des Aït oued Za :

Si Lechaal ould Zergoh Koulali ;
Si Mohamed ben Tahar Koulali.

Pour la section des Ahlaf, Sejda :

Si El Khatir ould Mohamed Kerroumi ;
Si Ali ould Bouchta Slimani.

Pour la section des Aït Debdou :

Si Abdallah Boutayeb ;
Si Mohammadine ould Ameer.

Pour la section de la tribu des Oulad Amor :

Si Hadj Fatah ben Si Ali ;
Si Amar ben Ahmed.

Pour la section de la tribu des Zoua :

Si Hadj Mohamed ben Lahbib ;
Si Mamoun ben Mohamed ben Moqaddem.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE D'OUDJA, EL-AÏOUN, BERGUENT.

Par arrêté n° 338, en date du 10 août 1952, du chef de la région d'Oujda, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Oujda, El-Aïoun, Berguent.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section, sont valables pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955.

Pour la section des Beni Oukil :

Mohammed bel Lahchemi ben Tayeb ;
Ahmed ben Mohamed bel Lahoucine Bouloufz.

Pour la section des Zekkara :

Haj Rabah ould Amar ;
Naceur ould Amar ;
Ahmed ould Embarek.

Pour la section des Mehaya-nord :

El Mekki ben Abdallah ;
Mohamed ould Lahouari ;
Belgacem ould Hamdoun.

Pour la section des Angads :

Benaïssa ould el Caïd Ali ;
Belaïd ould Qouïdèr ;
Mohammed ould Badi.

Pour la section des Oulad Sidi Cheikh :

Si Mohamed ould Laïd ;
Si Ahmed ben Hamza ;
Mohamed ben Lakhdar.

Pour la section des Beni Mahiou :

Si Abdelqadèr ben Ahmed ;
Si Mimoun ben Mohamadine.

Pour la section des Beni Bou Zeggou :

Mohamed ould el Haouli ;
Ahmed bel Mokhtar ;
Mohammed ben Ahmed ben M'Hamed.

Pour la section des Haddfyne :

Taïeb ben Mohammed ;
Faraji ben Qaddour.

Pour la section des Sejdâ—Beni-Oukil :

Moulay Idriss ben Taïeb ;
Ali ould el Aïssaoui ;
Mokhtar ould el Bachir ;
Si Mohammed ben Qaddour.

Pour la section des Beni Hamlit-Beni Bou Hamdoun :

Moulay Lakhdar ben Dahmane ;
Mohamed ben Sliman.

Pour la section des Mehaya-sud :

Ahmed ben Salah ;
Mohan ben Dali.

Pour la section des Beni Yadla :

Mohammed ould Ahmed Lekhal ;
Abdelqadèr ould Laïd.

Pour la section des Oulad Bakhti :

Ahmed ben Taïeb ben Dechane ;
Fatah ben Miloud ben Mohammed.

Pour la section des Beni Mathar :

Qouïdèr ben M'Hammed ;
Mouffoq ould el Harmel ;
Moqadem Laïd ben M'Hamed.

Pour la section des Oulad Sidi Ali Bouchnafa :

Mohamed ben Scria ;
Bounouar ould el Haj Qaddour.

Pour la section des Oulad Sidi Abdelhakem :

Abdelqadèr ben Dahous ;
Taleb Ahmed ben Bahloul.

Pour la section de Sidi-Yahia :

Si Benabdallah bel Haj Larbi ;
Si Abdelkadèr bel Mekki.

Pour la section des Oujada :

Si Lakhdar ben Boujemâa ;
Si Abdesslam el Oukili.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DES BENI-SNASSÈN.

Par arrêté n° 340, en date du 10 août 1952, du chef de la région d'Oujda, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Beni-Snassèn.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section, sont valables pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955.

Pour la section des tribus nord :

Si Abdelqadèr ben Mahi, khalifa du caïd Mansouri ;
Si Mohammed ould Si El Bachir ;
Si Mimoun ben Ahmed Bouguerba ;
Si Sayah ben Ahmed, cheikh des Beni Abdallah.

Pour la section des Triffa :

Si Caïd Drissi ould Ali ;
Si Mohamed ben Cheikh ben Azouz, khalifa du caïd Drissi ;
Si Houmad ould Ali bel Adel, cheikh des Oulad Srhir ;
Moqaddem Si Mohamed ben Ali.

Pour la section des Tahrjirte :

Caïd Si El Hadj Mekki el Yacoubi ;
Si Mohammed ben Mohamed ;
Caïd Si Amar ben Mohammed ;
Si El Menouar ben Mohammed.

Pour la section des Beni Drar :

Caïd Si Mohammed Tamimi ;
Si Mohammed bel Ghomari ;
Si Taïeb ben Mohammed Zerrouk.

Pour la section des tribus sud :

Caïd Si El Hadj Mohammed ben Mimoun el Hebil ;
Si Taïeb el Hebil ;
Si Aïssa ben Boulenouar ;
Si El Hadj Abdelqadèr ben Mohamed ben Moumèn.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DES BENI-GUIL.

Par arrêté n° 339, en date du 10 août 1952, du chef de la région d'Oujda, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Beni-Guil.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section, sont valables pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955.

Pour la section de Figuig—Iche :

Si Bouziane ben Draoui, de Zenaga ;
Si Mohamed ben Larabi Koudane, du Maïz ;
Si Haj Boufelja ben Djebbour, d'Oudaghbir.

Pour la section de Boudrfa :

Si Khalifa Smaïn ben Dahman, des Oulad Chaïb ;
Si Kourat Boudjemâa ben Tedj, des Oulad Brahim ;
Si Kourat Sehoul ben Embarek, des Oulad Brahim.

Pour la section de Tendrara :

Si Ali ben Slimane, des Oulad Farès ;
Si Khalifa Dahmane ould Lakhdar, des Oulad Youb.

**Désignation des membres des conseils d'administration
des sociétés indigènes de prévoyance de la région de Rabat.**

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DES ZAËR.

Par arrêté n° 3/5, en date du 23 août 1952, du chef de la région de Rabat, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Zaër.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section au cours des réunions tenues au contrôle civil de Marchand,

les 21, 23, 28, 29 et 30 juillet 1952, sont valables pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955.

Tribu des Mzarda I.

Section des Oulad Khalifa-sud :

Si El Hadj Abdeslam el Hayani, des Hadahda ;
Si Hadj Jilali ben Quaddour, des Aït Jilali.

Section des Oulad Ali et Marrakchia :

Si Kebir ben Raho, des Oulad Ali, Hassasna ;
Si Bettache ben Hamou, des Marrakchia, Oulad Barka.

Tribu des Mzarda II.

Section des Oulad Khalifa-nord et Oulad Ktir :

Si Thami ben Mohamed, des Oulad Ktir, Oulad Merzoug ;
Si Abdelkadèr ben Abdelkadèr, des Oulad Khalifa-nord, Oulad Hamama.

Section des Oulad Mimoun :

Si Abdelkadèr ben Layachi, des Oulad Mimoun II, Oulad Rhit ;
Si Ben Saïd ben Jilali, des Oulad Mimoun I, Oulad Lila.

Tribu des Mzarda III.

Section des Nejda :

Si Chergui ben Naceur, des Nejda 1, Soual ;
Si Moulay Hassan ben Thami, des Nejda II, Ferjane.

Section des Oulad Aziz :

Si Lahcèn ben Miloudi, des Oulad Aziz I, Oulad Mehdi ;
Si Ahmed ben Bouazza, des Oulad Aziz II, Oulad Mansour.

Tribu des Guefiane I

Section des Oulad Moussa :

Si El Kebir ben Bouazza, des Kmala ;
Si Mohamed ben Dahhane, des Aràara.

Section des Nghamcha :

Si Achour ben Layachi, des Aït Laroussi ;
Si Bouazza ben Saïd, des Aït Laroussi.

Section des Ghoualem, Rouached et Oulad Amrane :

Si Bouazza ben Miloudi, des Rouached, Oulad Hnich ;
Si Boutayeb ben Jilali, des Oulad Amrane.

Tribu des Guefiane II.

Section des Oulad Daho et Oulad Zid :

Si Hadj M'Hamed ben Abdallah, des Oulad Daho, Aït Lekbir ;
Si Lhachemi bel Maati, des Oulad Zid, Guetatcha.

Section des Selamna et Hallaïf :

Si Hadj Bouazza ben Ahmed, des Selamna, Cherarda ;
Si Hadj Layachi bel Horma, des Hallaïf, Oulad Chmicha.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE SALÉ-BANLIEUE.

Par arrêté n° 7/5, en date du 23 août 1952, du chef de la région de Rabat, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Salé-banlieue.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section, sont valables pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955 :

Section des Sehoul :

Si Hamed bel Ghazi, des Oulad Aïssa, Oulad Aziz (membre sortant) ;
Khattabi ben Kaddour, des Oulad Aïssa ;
Shaïmi ben Bouazza, des Hiaïda.

Section Ameur. — Hoccène et pachalik :

Hamou ben Hadj Abdelkadèr Sbiti, Ameur (membre sortant) ;
Hadj Boubkeur ben Chaffaï, des Salé ;
Naciri ben Hamou, des Hoccène.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE RABAT-BANLIEUE.

Par arrêté n° 8/5, en date du 23 août 1952, du chef de la région de Rabat, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Rabat-banlieue.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section, sont valables pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955 :

Pour la section des Arab :

Haj Mohamed ben Haj Larbi, Bkhokha ;
Amor ben Messaoud, Hrar.

Pour la section des Beni Abid :

Abdallah ben Abdelkadèr ben Bouazza, Zaaryine ;
Mohamed ben Benaceur ben Belaïd, Abadla.

Pour la section des Haouzia, Oulad Ktir, Oulad Mimoun :

Mohamed ben Haj Bouazza ben Naceur, Chlatba ;
Larbi ben Sliman ben Yahar, Maadid.

Pour la section des Oudaïa :

Tahar ben Larbi ben Mohamed, Drabka ;
Haoumane ben Larbi ben Taieb, Oulad Mtâa.

Pour le pachalik de Rabat :

Si Bouazza ben Mohamed, douar Maadid ;
Si Haj Hassan ben Haj Kacem, douar El Kouas.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE PORT-LYAUTEY.

Par arrêté n° 9/5, en date du 23 août 1952, du chef de la région de Rabat, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Port-Lyautey.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section, sont valables pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955 :

Pour la section des Ameur Seflia :

Si Mohamed ben Laroussi, Zhana ;
Si Feddel ben Ahmed, Oulad Bouhrama.

Pour la section des Ameur Haouzia :

Si Mohamed ben Yaya ;
Si Larbi ben Mohammed Alioui.

Pour la section des Menasra :

Si Thami ben Kacem ;
Si Larbi ben Bellil.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE PETITJEAN.

Par arrêté n° 6/5, en date du 23 août 1952, du chef de la région de Rabat, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Petitjean.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section, sont valables pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955 :

Pour la section des Zirara :

Abbès ben Kaddour ;
Bachir ben Abdallah ;
Larbi ben Lachemi.

Pour la section des Chebanet :

Lahcèn ben Abdelkadèr ;
El Melani ben Abdesslem.

Pour la section des Tekna :

Mohamed ben Brick ;
Hamou bel Hadj.

Pour la section des Oulad Dlim :

Bouabid ben Rahat ;
Khammar ben Larbi ;
Thami ben Allal Regragui.

Pour la section des Oulad Yahya :

Si Mohamed Rahali ;
Charkaoui ben Bel Fqih.

Pour la section des Oulad M'Hammed :

Si Ben Hamed ben Mohamed Reghoubi ;
Abdesslam ben Abdelkadèr.

Pour la section des Stafda :

Mohamed ben Kheïra ;
Si Mohamed bel Hadj Abdellaoui.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE D'OUZZANE.

Par arrêté n° 1/5, en date du 23 août 1952, du chef de la région de Rabat, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Ouezzane.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section, sont valables pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955 :

Pour la 1^{re} section (pachalik d'Ouezzane) :

Si Abderrahman Ajjem ;
El Haj Mohammed ben Bousselham.

Pour la 2^e section. — Brikcha, tribu Rhouna :

Caïd Abdesslem Douhiri ;
Ahmidou ben Mokedem ;
Lalami ben Ayad.

Pour la 3^e section. — Mzejrout, tribu Masmouda :

Si Driss el Menisli ;
Si Layachi Kerfali.

Pour la 4^e section. — Arbaoua, tribus Khlott, Ahl Srif :

Caïd Allal ben Assou ;
Si El Hachemi Remiki ;
El Haj Ahmed ben Thami.

Pour la 5^e section. — Zoumi, tribu Beni Mestara :

Caïd Mohammed ben Kacem ;
Si Sellam ben Qacèn ;
Si Abdesslem ben Mohammed el Quarfi.

Pour la 6^e section. — Mokrissèt, tribu des Ghzaoua :

Caïd Mohammed el Mouddèn ;
Si Thami ben Larbi ;
Si Layachi ben Ahmed.

Pour la 7^e section. — Teroual, tribu Beni Mezguilda :

Caïd Mohammed ben Ali ;
Si Abdesslem ben Ali.

Pour la 8^e section. — Teroual, tribu Setta :

Caïd Larbi ben Lecheb ;
Si Ahmed ould Khammar ben Amar.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE KHEMISSÈT.

Par arrêté n° 2/5, en date du 23 août 1952, du chef de la région de Rabat, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Khemissèt.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section, sont valables pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955 :

a) Bureau du cercle de Khemissèt.

Pour la section des Aïl Jbel ed Doum :

Mohammed ben Lahsèn Fedhila ;
Ben Aomar ben Rogui.

Pour la section des Aït Ouribel :

Lahoussine ben Beqqal ;
Abdesselam ben Bouazza.

Pour la section des Aït Yaddine :

Hemidou ben Aqqa ;
Dris ben Moussa.

Pour la section des Aït Zekri :

Mouloud ben Larbi ;
Abdesslam ben Hammadi ben Lahsèn.

Pour la section des Kabliyine :

El Maati ben Bennaceur ;
Si Benaïssa ben Benachir.

Pour la section des Messarhra :

Si Dris ben Taïbi ;
Larbi ben Hammadi.

b) *Anneze d'Oulmès.**Pour la section des Aït Amar :*

Cherif ben Sidi Mohammed ;
Mohammed ben Haddou.

c) *Anneze de Tedders.**Pour la section des Beni Hekem :*

M'Hammed ben Ja ;
Si Oussaïd ben Bouazza.

Pour la section des Haouderrane :

Moulay Hafifh ben Moulay Ahmed ;
Hammadi bel Korchi.

d) *Anneze de Tiflèt.**Pour la section des Beni Ameur de l'est :*

Hassan bel Hadj ;
El Hajj Moulay Aïssa ben Hammadi.

Pour la section des Beni Ameur de l'ouest :

El Hajj ben Hammadi ;
Mohammed ben Mohat « Bikrat ».

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE D'HAD-KOURT.

Par arrêté n° 5/5, en date du 23 août 1952, du chef de la région de Rabat, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Had-Kourt.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section, sont valables pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955 :

Pour la section des Beni Malek-nord :

Si Jmil ben Mohamed, Oulad Jmil ;
Si Allal ben Jiflali, Chemaha.

Pour la section des Beni Malek-sud :

Moqqadam Abdesslem ben Jilali, Oulad Khaliffa ;
Mohamed Loudiy, Kradda.

Pour la section des Sefiane de l'est :

Si Ahmed ben Kadour el Fraghrouch, Beni Zanouna ;
Si Driss Zanouni, Zanoune.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE SOUK-EL-ARBA-DU-RHARB.

Par arrêté n° 4/5, en date du 23 août 1952, du chef de la région de Rabat, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Souk-el-Arba-du-Rharb.

Ces désignations, faites par cooptation dans les conseils de section, sont valables pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1955 :

Pour la section des Beni Malek-ouest :

Si Ahmed ben Herrou ;
Si Kacem Ziari ;
Khalifa Si Haj Bousselam Bourki.

Pour la section des Sefiane de l'ouest :

Cheikh Mohamed ben Mohamed ben Bousselham Dao ;
M'Hamed ben Kacem ben Haj ;
Sellam ould Si Ali.

Pour la section des Mokhtar, Mechraâ-Bel-Ksirt :

Si Bousselham Laboisy ;
Si Abderrahman ben Haj Jilali.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2040, du 30 novembre 1951,
page 1868.

Arrêté viziriel du 18 octobre 1951 (16 moharrem 1371) fixant le traitement des cadis.

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

« Cadi hors classe :

« Conseiller, chef de section, inspecteur hors classe (échelon
« le plus élevé). »

« Cadi de classe exceptionnelle :

« Conseiller, chef de section, inspecteur hors classe (échelon
« intermédiaire). »

« Cadi de 1^{re} classe (2^e échelon) :

« Conseiller, chef de section, inspecteur hors classe (échelon
« le moins élevé) » ;

Lire :

« Cadi hors classe :

« Conseiller, chef de section, inspecteur principal hors classe
« (échelon le plus élevé). »

« Cadi de classe exceptionnelle :

« Conseiller, chef de section, inspecteur principal hors classe
« (échelon intermédiaire). »

« Cadi de 1^{re} classe (2^e échelon) :

« Conseiller, chef de section, inspecteur principal hors classe
« (échelon le moins élevé). »

(La suite sans modification.)

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté résidentiel du 17 septembre 1952 portant création d'une indemnité horaire pour services de nuit effectués par le personnel de radiocommunication de la direction des services de sécurité publique.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 relatif à l'organisation de la direction des services de sécurité publique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté résidentiel du 18 décembre 1948 fixant les nouveaux traitements et indemnités du personnel des services actifs de la police générale et ceux qui l'ont modifié ou complété ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les services de nuit exécutés entre 21 heures et 6 heures, pendant la durée normale de la journée de travail, par le personnel chargé de l'exploitation du réseau de radiocommu-

nication de la direction des services de sécurité publique, donnent lieu à l'attribution d'une indemnité horaire pour services de nuit, fixée à trente francs et payable mensuellement.

ART. 2. — Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités pour frais de déplacement et les indemnités de permanence de nuit.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1952.

Rabat, le 17 septembre 1952.

GULLAUME.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 18 septembre 1952 ouvrant un examen professionnel pour un emploi de sous-chef d'atelier de menuiserie-ébénisterie.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1944 portant réorganisation du service pénitentiaire et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'arrêté viziriel du 5 juin 1948 ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 12 août 1952 fixant les conditions, le programme et le règlement de l'examen professionnel pour l'emploi de sous-chef d'atelier de menuiserie-ébénisterie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel pour un emploi de sous-chef d'atelier de menuiserie-ébénisterie aura lieu le 15 décembre 1952 à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire), à Rabat.

ART. 2. — La liste d'inscriptions ouverte à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire) sera close le 1^{er} décembre 1952.

Rabat, le 18 septembre 1952.

JEAN DUTHEIL.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 3 septembre 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents administratifs des émissions arabes ou berbères.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1950 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1952 formant statut du personnel des émissions arabes ou berbères ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1952 fixant certaines conditions de recrutement des agents administratifs des émissions arabes ou berbères,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'agents administratifs des émissions arabes ou berbères est prévu pour le 1^{er} décembre 1952.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à 5 (cinq) ainsi répartis :

Émissions arabes : 3 (trois) dont 2 (deux) emplois réservés aux Marocains ;

Emissions berbères : 2 (deux) dont 1 (un) emploi réservé aux Marocains.

Le nombre des admissions sera éventuellement augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 15 octobre 1952, au soir.

Rabat, le 3 septembre 1952.

PERNOT.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 18 septembre 1952 portant ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des installations électromécaniques de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1951 fixant, à titre transitoire, les conditions de recrutement des contrôleurs et des contrôleurs des installations électromécaniques ;

Vu le dahir du 8 mars 1950 modifiant le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques et le régime qui leur sera applicable dans le classement aux concours et examens ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1951 fixant les conditions de recrutement des contrôleurs des installations électromécaniques ;

Considérant qu'à l'occasion d'un précédent concours deux emplois réservés aux sujets marocains n'ont pas été attribués,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Deux concours pour le recrutement de contrôleurs des installations électromécaniques sont prévus dans les conditions fixées au tableau ci-après :

	DATES des épreuves	DATES de clôture des listes de candidatures
1 ^{er} concours (ouvert aux candidats titulaires de la 1 ^{re} partie du baccalauréat ou de l'un des diplômes figurant à l'article 4).	23, 24 et 25 octobre 1952 (1).	1 ^{er} octobre 1952.
2 ^e concours (réservé aux agents des installations).	24 et 25 octobre 1952 (1).	1 ^{er} octobre 1952.

(1) Epreuve, écrites seulement.

ART. 2. — Le nombre des emplois offerts est fixé ainsi qu'il suit :

1^{er} concours : quarante emplois, dont deux réservés aux candidats marocains, ces mêmes candidats pouvant également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés ;

2^e concours : quarante emplois.

Si les résultats de l'un des concours laissent disponible une partie des emplois, ces emplois pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie classés en rang utile, sauf application des dispositions du dahir susvisé du 8 mars 1950.

Le nombre des admissions pourra, dans chaque concours, être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — Des centres de concours fonctionneront en France, Alger, Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc.

ART. 4. — Sont admis à faire acte de candidature, au premier concours avec dispense de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire :

1^o Les candidats titulaires de l'un des diplômes ci-après :

Brevet supérieur de l'enseignement primaire ;

Diplôme de conducteur électricien des écoles de conducteurs électriciens de Toulouse ou de Grenoble ;

Diplôme de conducteur électricien de l'école d'électricité industrielle de Marseille ;

Diplôme d'élève breveté de l'école industrielle et commerciale de Casablanca ;

Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section technique industrielle) et des écoles nationales d'horlogerie ;

Diplôme des collèges techniques Diderot et Dorian ;

Diplôme d'études supérieures des Médersas ;

2^o Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours ou de l'examen d'entrée de l'une des écoles suivantes :

École centrale lyonnaise ;

École nationale d'ingénieurs des arts et métiers, de Châlons-sur-Marne, Angers, Aix, Cluny, Lille, Paris ;

École nationale d'ingénieurs de Strasbourg ;

Institut industriel du Nord de la France ;

École nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy ;

École de radio-électricité de l'université de Bordeaux ;

Institut technique de Normandie, à Caen ;

École nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Grenoble ;

École nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Toulouse ;

École supérieure d'électricité à Malakoff ;

3^o Les candidats ayant obtenu le titre d'ingénieur de l'une des écoles suivantes :

École spéciale des travaux publics du bâtiment et de l'industrie (ingénieur mécanicien-électricien) ;

École d'ingénieurs de Marseille ;

École d'électricité industrielle de Marseille ;

École d'électricité et de mécanique industrielle (dite école « Violet ») ;

École spéciale de mécanique et d'électricité à Paris ;

École Bréguet à Paris ;

École d'électricité industrielle de Paris (école Charliat) ;

Institut catholique d'arts et métiers de Lille ;

École des hautes études industrielles de la faculté catholique de Lille (ingénieur électricien) ;

École catholique d'arts et métiers de Lyon.

Rabat, le 18 septembre 1952.

PERNOT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

CABINET CIVIL.

Est nommé *chaouch* de 4^e classe du 1^{er} août 1952 : M. Mohamed ben Mohamed, *chaouch* de 5^e classe. (Décision du chef du cabinet civil du 9 septembre 1952.)

Sont nommés *sous-agents publics* de 3^e catégorie :

8^e échelon du 1^{er} août 1952 : M. Khalifat ben Hadj Abderrahman ben Hadj Ahmed, *sous-agent public* de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

5^e échelon du 1^{er} septembre 1952 : M. Hamou ben Lahcèn ben Abdelkadèr, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1952 : M. Mohamed ben Ali ben el Raz ;

Du 1^{er} juin 1952 : M. Embark ben Abdallah ben Bouih, sous-agents publics de 3^e catégorie, 2^e échelon.

(Décisions du chef du cabinet civil du 9 septembre 1952.)

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Sont nommés *secrétaires d'administration de 1^{re} classe* (3^e échelon) du 1^{er} octobre 1952 : M^{lle} Guigues Madeleine et M. Bonnier Elzéar, *secrétaires d'administration de 1^{re} classe* (2^e échelon). (Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} septembre 1952.)

Est nommée *secrétairer d'administration de 2^e classe*, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1952 : M^{me} Ménard Gabrielle, *secrétairer d'administration de 2^e classe*, 1^{er} échelon. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} septembre 1952.)

Est titularisé et nommé *secrétairer d'administration de 2^e classe* (1^{er} échelon) du 1^{er} juillet 1952 : M. Brahim ben Mohamed Soussi, *secrétairer d'administration stagiaire*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 juillet 1952.)

Est nommé *secrétairer d'administration de 1^{re} classe* (3^e échelon) du 1^{er} octobre 1952 : M. Monin Émile, *secrétairer d'administration de 1^{re} classe* (2^e échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} septembre 1952.)

* * *

JUSTICE FRANÇAISE.

Sont nommées, après concours :

Dactylographes, 1^{er} échelon des juridictions françaises du Matoc du 1^{er} juin 1952 :

Avec ancienneté du 21 août 1951 : M^{lle} Boulou Josette ;

Avec ancienneté du 19 août 1951 : M^{lle} Diaz Yvonne ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1950 : M^{lle} Esun Hugnette ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1949 : M^{me} Huré Albertine et M^{lle} Camichel Hélène ;

Avec ancienneté du 5 avril 1951 : M^{lle} Moine Édith ;

Avec ancienneté du 16 avril 1951 : M^{lle} Thibault Andrée ;

Avec ancienneté du 21 juin 1949 et promue *dactylographe*, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1952 : M^{lle} Camichel Marie-Louise ;

Dactylographe, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1952, reclassée au 2^e échelon à la même date, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949, et promue *dactylographe*, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1952 : M^{me} Pascalon Madeleine ;

Dactylographe, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1952 et reclassée *dactylographe*, 3^e échelon à la même date, avec ancienneté du 12 décembre 1951 : M^{me} Poggiale Jane.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 7 juillet 1952.)

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement chérifien près les juridictions makhzen de Fès, à compter du 1^{er} juillet 1952 : M. Paolini Jean, chef de bureau d'interprétariat hors classe. (Dahir du 30 juin 1952.)

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est promu, aux services municipaux de Fès, *sous-agent public de 3^e catégorie*, 6^e échelon du 1^{er} octobre 1952 : M. Chad ben Mohamed, *sous-agent public de 3^e catégorie*, 5^e échelon. (Décision du chef de la région de Fès du 16 janvier 1952.)

Est reclassé *agent public de 2^e catégorie*, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1951 : M. Cisterne François, *agent public de 3^e catégorie*, 9^e échelon des services municipaux de Casablanca. (Arrêté directorial du 9 septembre 1952.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Municipalité de Rabat :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (*conducteur de véhicule hippomobile*) du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 24 décembre 1942, 7^e échelon du 1^{er} juillet 1945, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1948 et 9^e échelon du 1^{er} juillet 1950 : M. Brahim ben Mohamed ben Djamâa ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (*manœuvre spécialisé*) du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943, 5^e échelon du 1^{er} juillet 1946 et 6^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. Boujmâa ben Bourhim ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (*manœuvre spécialisé*) du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1945, 6^e échelon du 1^{er} septembre 1948 et 7^e échelon du 1^{er} juillet 1951 : M. Mohamed ben Brahim ben Lahssèn ;

Municipalité de Marrakech :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon (*gardien*) du 1^{er} janvier 1948 : M. Fatah ben Salah.

(Arrêtés directoriaux du 10 septembre 1952.)

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont nommés du 1^{er} novembre 1952 :

Inspecteurs de la sûreté de 1^{re} classe : MM. Ayrinhac Pierre, Denaïve Pierre et Soulier André, *inspecteurs de la sûreté de 2^e classe* ;

Brigadiers de 1^{re} classe : MM. Dancausse Léon et Staedler Émile, *brigadiers de 3^e classe* ;

Gardiens de la paix hors classe : MM. Alerini Félix, Carrères Pascal, Delattre Lucien, Evrard Armand, Holtzmann Raymond, Hudes Yves, Lemardeley Georges, Lombard Lucien, Marchand Georges, Pastor Manuel et Rossi Félix, *gardiens de la paix de classe exceptionnelle* ;

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle : MM. Bedet Henri, Blasco Raymond, Carbon Roger, Chabrasson Robert, Dodard Robert, Molitor Denis et Nansot André, *gardiens de la paix de 1^{re} classe* ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe : MM. Alquier Jean, Castello Joseph, Curico Marcel et Santa Cruz Aimé, *gardiens de la paix de 2^e classe*.

Est titularisée, après concours, et reclassée *dame employée de 5^e classe* du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 25 septembre 1951 : M^{me} Deude Antoinette, *dame employée auxiliaire de complément*.

Sont titularisés et reclassés *gardiens de la paix de 3^e classe* :

Du 9 octobre 1951, avec ancienneté du 9 octobre 1950 : M. Allal ben Miloudi ben Hammani ;

Du 1^{er} août 1952, avec ancienneté du 1^{er} août 1951 : M. Galleri Sébastien,

gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 20 juin, 2, 18 et 20 août 1952.)

DIRECTION DES FINANCES.

Est nommé, au service de l'enregistrement et du timbre, *inter-prête stagiaire* du 16 juin 1952 : M. Chabert Claude, titulaire du certificat d'aptitude à l'interprétariat.

Est nommé, après concours, *commis d'interprétariat stagiaire* du 1^{er} juin 1952 : M. Bernoussi Abdallah, commis d'interprétariat temporaire.

(Arrêtés directoriaux des 24 juin et 7 août 1952.)

Est nommé, au service des perceptions, *chef de service de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} octobre 1952 : M. Chitrit Salomon, sous-chef de service de classe spéciale (1^{er} échelon). (Arrêté directorial du 1^{er} septembre 1952.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 5^e classe* du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1951 : M. Mohamed ben Ahmed ben Semnoun, chaouch temporaire. (Arrêté directorial du 18 juin 1952.)

Sont promus, au service des impôts, du 1^{er} octobre 1952 :

Inspecteur de 1^{re} classe (2^e échelon) (indice 330) : M. Belléculée Jacques, inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Inspecteurs adjoints de 2^e classe : MM. Mortier Xavier et Simon André, inspecteurs adjoints de 3^e classe ;

Contrôleur, 6^e échelon : M. Bouchaïb ben Ahmed Jdidi, contrôleur, 5^e échelon ;

Fqih de 1^{re} classe : M. Larbi ben Ahmed ben Brahim, fqih de 2^e classe ;

Chef chaouch de 1^{re} classe : M. Lagdaâ Ahmed, chef chaouch de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 30 août 1952.)

Est titularisée et nommée, après concours, *dame employée de 7^e classe* du 1^{er} juin 1952, reclassée à la 6^e classe à la même date, avec ancienneté du 27 juillet 1949, et promue *dame employée de 5^e classe* du 1^{er} septembre 1952 : M^{me} Plançon Mercédès, dame employée auxiliaire. (Arrêté directorial du 30 juillet 1952.)

Est nommé, après concours, *commis d'interprétariat stagiaire* de l'enregistrement et du timbre du 1^{er} juin 1952 : M. Mohamed Kéroudi. (Arrêté directorial du 24 juin 1952.)

Sont nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Inspecteur central-receveur de 1^{re} catégorie du 1^{er} janvier 1952 : M. Bonfili Ange, inspecteur central-receveur de 2^e catégorie ;

Inspecteur central de 2^e catégorie du 1^{er} juillet 1952 : M. Scheidhauer Michel, inspecteur hors classe ;

Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle (2^e échelon) :

Du 1^{er} juin 1949 : M. Miliani Michel ;

Du 1^{er} août 1949 : M. Santucci Jean-Baptiste ;

Du 1^{er} septembre 1949 : M. Blondet Henri ;

Du 1^{er} février 1950 : M. Ducarre Albert ;

Du 1^{er} avril 1950 : MM. Filippi Joseph et Stretta Jean-Baptiste.

contrôleurs principaux de classe exceptionnelle (1^{er} échelon).

(Arrêtés directoriaux des 14 mai et 23 juillet 1952.)

Sont promus :

Contrôleur principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) du 1^{er} octobre 1948 : M. Heyraud Fernand, contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) ;

Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1948 et *contrôleurs principaux de classe exceptionnelle (2^e échelon)* du 1^{er} octobre 1951 : MM. Lucchini Charles, Mozziconacci Jean, Llorca Rémy, Gianni Paul, Fabiani Pierre, Fiévée Yves, Fieschi

Pierre, Bénard Joseph, Fancelli Roland, Durand Roger, Berthou Louis, Bourgoïn Roger, Alessandri Elie, Andréani Dominique, Pandolfi Jean, Delchamp Jean, Jean Antoine et Couec André, contrôleurs principaux, 4^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1948 :

Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) : MM. Doulignac Jean, Bartier Paul, Despériés René et Costa Jean-Baptiste, contrôleurs principaux, 4^e échelon ;

Contrôleur principal, 4^e échelon : M. Biscarat André, contrôleur principal, 3^e échelon ;

Contrôleurs principaux, 2^e échelon : MM. Musquère Alexandre, Fauré Claude, Morin Moïse et Cure Robert, contrôleurs principaux, 1^{er} échelon.

(Arrêtés directoriaux du 11 août 1952.)

Sont nommés, après concours :

Inspecteur adjoint stagiaire du 8 avril 1952 : M. Marcaggi Toussaint ;

Agent stagiaire de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1952 : M. Raoul Julien.

(Arrêtés directoriaux des 28 avril et 4 juin 1952.)

Est remis, par mesure disciplinaire, *inspecteur central de 2^e catégorie* du 1^{er} août 1952 : M. Livrelli Joseph, inspecteur principal de 3^e classe. (Arrêté directorial du 31 juillet 1952.)

Est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour raisons de santé, du 1^{er} mars 1952 : M. Lippert Lucien, contrôleur principal, 2^e échelon. (Arrêté directorial du 19 mai 1952.)

Sont nommées, après concours, et reclassées du 1^{er} juin 1952 :

Sténodactylographes de 4^e classe :

Avec ancienneté du 29 décembre 1950 : M^{me} Martinez Ena, agent auxiliaire de complément de 4^e catégorie ;

Avec ancienneté du 18 juillet 1950 : M^{me} Reinterger Madeleine, agent temporaire ;

Sténodactylographes de 7^e classe :

Avec ancienneté du 8 décembre 1949 : M^{me} Dutruch Pierrette ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1951 : M^{lle} Clément Marie-Thérèse ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1952 : M^{lle} Lubrano Lucienne, agents temporaires ;

Dactylographes, 3^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1951 : M^{me} Sabatier Madeleine ;

Avec ancienneté du 12 mai 1952 : M^{me} Querieux Georgette, agents temporaires ;

Dactylographes, 2^e échelon :

Avec ancienneté du 6 septembre 1949 : M^{me} Roche Yvette, agent auxiliaire de complément de 5^e catégorie ;

Avec ancienneté du 2 septembre 1951 : M^{me} Lagrange Jeanne ;

Avec ancienneté du 19 décembre 1951 : M^{me} Bras Jeanne ;

Avec ancienneté du 3 janvier 1952 : M^{lle} Pépin Janine,

agents temporaires.

(Arrêtés directoriaux des 12 et 18 septembre 1952.)

Est nommée, après concours, et reclassée *secrétaire sténodactylographe, 2^e échelon* du 1^{er} juillet 1952, avec ancienneté du 9 février 1952 : M^{lle} Wagner Nicole, agent temporaire. (Arrêté directorial du 12 septembre 1952.)

Sont nommées, après concours, et reclassées du 1^{er} juin 1952 :

Dactylographes, 1^{er} échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} février 1950 : M^{me} Potier Madeleine ;

Avec ancienneté du 17 novembre 1951 : M^{lle} Elbaz Liliane ;

Avec ancienneté du 2 mars 1951 : M^{lle} Gracia Yvette ;

Avec ancienneté du 12 février 1951 : M^{lle} Emkiesse Annette ;

Avec ancienneté du 22 janvier 1951 : M^{lle} Poinsignon Anne-Marie,

agents temporaires ;

Dames employées de 3^e classe :

Avec ancienneté du 19 décembre 1951 : M^{me} Maleville Marthe, agent temporaire ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1951 : M^{me} Thiébaud Geneviève, agent auxiliaire de 6^e classe (5^e catégorie) ;

Dame employée de 5^e classe, avec ancienneté du 5 février 1951 : M^{me} Hingant Geneviève, agent temporaire ;

Dames employées de 6^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1951 : M^{me} El Saïr Annette ;

Avec ancienneté du 8 mars 1951 : M^{lle} Martinez Clotilde,

agents temporaires ;

Dame employée de 7^e classe, avec ancienneté du 2 octobre 1950 : M^{me} Tissot Régine, agent temporaire.

(Arrêtés directoriaux du 12 septembre 1952.)

Sont nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Brigadier-chef de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1952 : M. Péjac Louis, brigadier-chef de 2^e classe ;

Proposé-chef hors classe du 1^{er} mai 1952 : M. Colonna Joseph, préposé-chef de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 21 mai 1952.)

Sont recrutés en qualité de *préposés-chefs de 7^e classe des douanes* :

Du 1^{er} mai 1952 : M. Bréviillers Max ;

Du 1^{er} juin 1952 : MM. Lépidi Alexandre, Hoestlandt Raymond, Hennig André, Le Floch Marcel, Martin Georges et Salge Jean ;

Du 1^{er} juillet 1952 : MM. Giordani Émile et Rabette Jean.

(Arrêtés directoriaux des 7 mai, 14 juin et 16 juillet 1952.)

Sont confirmés dans leur emploi :

Du 1^{er} juillet 1952 : MM. Clochey Max et Rescanières Robert ;

Du 1^{er} août 1952 : M. Laplace Roger,

préposés-chefs de 7^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 2 juillet et 4 août 1952.)

Est remis *matelot-chef de 4^e classe des douanes* du 1^{er} août 1952 : M. Bernard Roger, matelot-chef de 3^e classe. (Arrêté directorial du 14 août 1952.)

Sont nommés :

Gardiens de 5^e classe :

Du 1^{er} juin 1952 : M. Messaoud ben Hajjaj ben Mohammed (m^{le} 969) ;

Du 1^{er} juillet 1952 : MM. Mejaleb ben Anmar ben Bouhouté (m^{le} 978), Hazaoui Mohammed ben Abdallah ben el Mostafa (m^{le} 979), Rhaouti ben Ahmed ben Abdallah (m^{le} 976) et Mbarek ben Mohammed ben Mohammed (m^{le} 977) ;

Cavalier de 5^e classe du 1^{er} juin 1952 : M. Raouti ben Mansour ben Mohammed (m^{le} 970) ;

Marin de 5^e classe du 1^{er} juin 1952 : M. Dris ben Tahar ben Aïssa (m^{le} 968).

(Arrêtés directoriaux des 5 juin et 3 juillet 1952.)

Sont promus :

Du 1^{er} janvier 1952 :

Chef gardien de 2^e classe : M. Hamed ben Habbaj (m^{le} 44), sous-chef gardien de 1^{re} classe ;

Chef gardien de 3^e classe : M. Sbili Bekkaye (m^{le} 244), sous-chef gardien de 2^e classe ;

Chef gardien de 4^e classe : M. Taïbi Abdelkadèr ould Tayeb (m^{le} 233), sous-chef gardien de 3^e classe ;

Chef gardien de 5^e classe : M. Kouidèr ben Larbi (m^{le} 255), sous-chef gardien de 4^e classe ;

Sous-chefs gardiens de 4^e classe : MM. Mohamed ben Abdallah (m^{le} 223), Mohamed ben Ghandour (m^{le} 245), M'Hamed ben Abdelkadèr (m^{le} 250), Hamed ben Hadj Ibrahim (m^{le} 314), Mohamed ben Hadj Ahmed (m^{le} 422), Mohamed ben Ahmed (m^{le} 437) et Bensaïd Houssaïne (m^{le} 480), gardiens de 1^{re} classe ;

Sous-chefs gardiens de 5^e classe :

Du 1^{er} janvier 1952 : M. Moutaïm Abdallah (m^{le} 527) ;

Du 1^{er} juillet 1952 : M. Fouad Bohan (m^{le} 487),

gardiens de 1^{re} classe ;

Sous-chef gardien de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1952 : M. Hamdaoui Mohammed (m^{le} 229), sous-chef gardien de 2^e classe ;

Sous-chefs gardiens de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1952 : MM. Dahèr Ibrahim (m^{le} 401) et Hajlawi el Kebir (m^{le} 256) ;

Du 1^{er} février 1952 : MM. Mahjoub ben Mohamed Sbaï (m^{le} 166) et Abdelkrim ben Aïssa ben Omar (m^{le} 397) ;

Du 1^{er} avril 1952 : M. Razi Ahmed (m^{le} 308) ;

Du 1^{er} juillet 1952 : M. Boussarhane Abdelaziz (m^{le} 298) ;

Du 1^{er} septembre 1952 : M. Driss ben Djillali el Hamri (m^{le} 423), sous-chefs gardiens de 4^e classe ;

Gardiens de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1952 : MM. Hadhad Mohamed (m^{le} 636), Lahrache Bouazza (m^{le} 716), Akil Haj Mohamed (m^{le} 692), Rajraji Bouchaïb (m^{le} 657) et El Ayachi ben Ali (m^{le} 514) ;

Du 1^{er} février 1952 : MM. Mohammed ben Omar ben Allal (m^{le} 688) et Boujema ben el Habib ben Mohammed (m^{le} 556) ;

Du 1^{er} mars 1952 : M. El Arbi ben el Mati ben el Jilali (m^{le} 505) ;

Du 1^{er} avril 1952 : MM. Benkacem Abdesslem (m^{le} 498) et Hamouch Ali (m^{le} 509) ;

Du 1^{er} mai 1952 : M. Mohamed ben Ahmed (m^{le} 475) ;

Du 1^{er} juin 1952 : MM. El Mansour ben el Ahmed ben el Haj (m^{le} 559), Driss ben Mohammed ben el Mahdi (m^{le} 531) et Boubha Mohammed (m^{le} 534) ;

Du 1^{er} août 1952 : M. Ahmed ben el Houssine ben Ahmed (m^{le} 786) ;

Du 1^{er} septembre 1952 : M. Shaïni Mohamed (m^{le} 690),

gardiens de 2^e classe ;

Cavaliers de 1^{re} classe :

Du 1^{er} février 1952 : M. Sennek Mohamed (m^{le} 736) ;

Du 1^{er} juillet 1952 : M. Kaddour ben Mohammed ben el Aroussi (m^{le} 718),

cavaliers de 2^e classe ;

Gardiens de 2^e classe :

Du 1^{er} avril 1950 : M. Mohammed ben Miloud ben Ibrahim (m^{le} 778) ;

Du 1^{er} janvier 1952 : MM. M'Nouar ould el Hadj Miloud (m^{le} 444), Daoudi ben Salah (m^{le} 430), Mekhalif Mohamed (m^{le} 662), Abdelkadèr ben Mbareck (m^{le} 546), Miloud ben Ali ben M'Bark (m^{le} 661), Omar ben M'Barek ben Allal (m^{le} 484), Mohamed ben Lahsèn ben Ahmed (m^{le} 828), Skamat Omar (m^{le} 518), Toughlami M'Hamed (m^{le} 766) et Allal ben Agha ben Ahmed (m^{le} 699) ;

Du 1^{er} mars 1952 : MM. Ouarar Abdesslam (m^{le} 653), Moatassim Moha (m^{le} 482), Zaïni Mohammed (m^{le} 855) et Omar ben el Hachmi ben Saïd (m^{le} 535) ;

Du 1^{er} avril 1952 : MM. Schouibi Mohamed (m^{le} 850), Driss ben Ahmed ben Driss (m^{le} 622), Steffiani Hassan (m^{le} 666), El Arbi ben el Houssine ben ech Chadli (m^{le} 640), Rezzouk Mohamed (m^{le} 670) et Lahrach Abdelkadèr (m^{le} 429) ;

Du 1^{er} mai 1952 : M. Lahoussine ben Abdelkadèr ben Messaoud (m^{le} 481) ;

Du 1^{er} juin 1952 : MM. Chanet Mohamed (m^{le} 823) et Boujema ben Mohammed ben el Mouffak (m^{le} 533) ;

Du 1^{er} juillet 1952 : MM. Bouadi Lahcèn (m^{le} 576) et Hoummad ben Lahcèn (m^{le} 542) ;

Du 1^{er} août 1952 : MM. Mourrabi Lahoussine (m^{le} 669) et Miloud ben Ahmed ben Boussouna (m^{le} 738) ;

Du 1^{er} septembre 1952 : M. Omar ben Kassem ben Tahar (m^{le} 756), gardiens de 3^e classe ;

Cavaliers de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1952 : MM. Ben Daoud ben Tebaa (m^{le} 804) et Lamri Mahjoub (m^{le} 592) ;

Du 1^{er} avril 1952 : M. Kaddour ben Mohammed ben Tahar (m^{le} 675) ;

Du 1^{er} mai 1952 : M. Abdelkadèr ben Thami ben Abdelkadèr (m^{le} 810) ;

Du 1^{er} juin 1952 : MM. Babi M'Hamed (m^{le} 554) et Sakhi Ham-madi (m^{le} 784) ;

Du 1^{er} septembre 1952 : MM. Abdelkadèr ben Allal ben el Haj (m^{le} 714), Akka Mohamed (m^{le} 750), Mohammed ben Houssine ben Akka (m^{le} 748) et El Hassane ben Dris ben Mouba (m^{le} 734), cavaliers de 3^e classe ;

Gardiens de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1952 : MM. Miloud ben Mohammed ben Ramdam (m^{le} 623), Boudani ben Benaïssa ben Bouazza (m^{le} 721), Mohammed ben Ahmed ben Slimane (m^{le} 844), Bouchaïb Bouchaïb (m^{le} 603), Konso Kabour (m^{le} 567) et Moussalik Bouchaïb (m^{le} 754) ;

Du 1^{er} février 1952 : M. Thofik Thami (m^{le} 900) ;

Du 1^{er} mars 1952 : M. Ammar ben Ali ben Abdallah (m^{le} 920) ;

Du 1^{er} avril 1952 : MM. Sadik Mohammed (m^{le} 681), M'Hamed Rahal (m^{le} 599) et Mohammed ben Ali ben Sellem (m^{le} 925) ;

Du 1^{er} juin 1952 : MM. Ibernouten Haddou (m^{le} 641), Khalfi M'Barek (m^{le} 862) et Moussa ben Mbarek ben Moussa (m^{le} 585) ;

Du 1^{er} juillet 1952 : M. Taoussi Mohamed (m^{le} 861) ;

Du 1^{er} septembre 1952 : MM. El Moutassim Hamza (m^{le} 668), Mohammed ben Allal ben Rahhal (m^{le} 912) et Otmani Bouchaïb (m^{le} 587),

gardiens de 4^e classe ;

Cavaliers de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1952 : MM. Abdesslam ben Ammar ben el Mekki (m^{le} 859), Bellaajali Benayssa (m^{le} 629) et Mohammed ben Mohammed ben el Haj (m^{le} 838) ;

Du 1^{er} mars 1952 : M. Hajjar Mohamed (m^{le} 903) ;

Du 1^{er} avril 1952 : M. Dris ben Mohammed ben Brahim (m^{le} 917) ;

Du 1^{er} juin 1952 : MM. Farid Ahmed (m^{le} 924), Driss ben Mohammed ben Haddou (m^{le} 781), Benaïssa ben Mohammed ben Kassem (m^{le} 944) et Bazi Berrahil (m^{le} 867) ;

Du 1^{er} juillet 1952 : MM. Chegdali ben Mohammed ben Ahmed (m^{le} 883), Bouazza ben Rahhal (m^{le} 600) et Jari Mohammed (m^{le} 916) ;

Du 1^{er} septembre 1952 : M. Chennoufi Larbi (m^{le} 845),

cavaliers de 4^e classe ;

Gardiens de 4^e classe :

Du 1^{er} janvier 1952 : MM. Ahmed ben Smaïl ben el Mati (m^{le} 927), Ali ben el Arbi ben Ali (m^{le} 929), Mohammed ben el Fkih Ahmed ben el Arbi (m^{le} 874), Tarik Abdellah (m^{le} 939), Mohamed ben Faraji ben Sarhaoui (m^{le} 851) et Ahmine Laroussi (m^{le} 853) ;

Du 1^{er} avril 1952 : M. Ahmed ben Mohammed ben el Hachmi (m^{le} 895) ;

Du 1^{er} mai 1952 : MM. Rachidi Abderrahmane (m^{le} 928) et Akil Ahmed (m^{le} 854) ;

Du 1^{er} juillet 1952 : MM. Mohammed ben Ahmed ben Bouchta (m^{le} 893) et Karmoud Maati (m^{le} 860),

gardiens de 5^e classe ;

Marin de 4^e classe du 1^{er} août 1952 : M. Boufi Larbi (m^{le} 866), marin de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 23 juillet et 4 août 1952.)

Est reclassé *gardien de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 7 septembre 1946 (bonification pour services militaires : 57 mois 24 jours) ; M. Mohammed ben Miloud ben Brahim (m^{le} 778). (Arrêté directorial du 19 juin 1952.)

Est remis *gardien de 2^e classe* du 1^{er} août 1952 : M. Sobhi Abderrahman (m^{le} 286), gardien de 1^{re} classe des douanes. (Arrêté directorial du 1^{er} août 1952.)

Est licencié de son emploi et rayé des cadres du 24 juin 1952 : M. Ahmed ben Mohammed ben Mohammed (m^{le} 971), cavalier de 5^e classe des douanes. (Arrêté directorial du 15 juin 1952.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2072, du 11 juillet 1952, page 985.

Sont promus, au service des perceptions :

Au lieu de :

« Agent de recouvrement principal, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1952 : M. Amélard Elie » ;

Lire :

« Agent de recouvrement principal, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1952 : M. Amélard Elie »

*
*
*

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommé, à titre définitif, *ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe* du 1^{er} septembre 1952, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1951 : M. Milleret Henri, nommé à ce grade à titre provisoire. (Arrêté directorial du 1^{er} septembre 1952.)

Est nommé, après concours, *chef de bureau d'arrondissement de 4^e classe* du 1^{er} juin 1952 et reclassé à la 3^e classe à la même date, avec ancienneté du 8 novembre 1950 (bonification pour services militaires : 3 ans 6 mois 23 jours) : M. Artéro Jean, commis principal de 2^e classe. (Arrêté directorial du 12 août 1952.)

Est nommé, après examen professionnel, *conducteur de chantier de 5^e classe* du 1^{er} juin 1952 : M. Caie Raoul, agent journalier. (Arrêté directorial du 19 juillet 1952.)

Est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 14 août 1952 : M. Durand Charles, commis principal de 3^e classe, en disponibilité. (Arrêté directorial du 20 août 1952.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *chef cantonnier de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 7 juillet 1944, promu *conducteur de chantier principal de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1947 et *conducteur de chantier principal de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1950 : M. Saussol Sylvain, agent journalier. (Arrêté directorial du 14 mai 1952.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1951 :

Agent public hors catégorie, 3^e échelon (chef d'atelier très important), avec ancienneté du 26 mai 1949 : M. Beccassino Louis-Auguste, agent à contrat ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon (raïss), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950 : M. Mehdaoui Khalifa ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon (chauffeur), avec ancienneté du 1^{er} décembre 1947 : M. Mohamed ben Haddou Allal ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (caporal de moins de 20 hommes), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948 : M. Mohamed ben Mohamed ben Jilali ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} mai 1948 : M. Moulay el Hassane ben Ahmed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon (manœuvre), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1950 : M. Bouchakaoua Benaïssa ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre), avec ancienneté du 1^{er} août 1949 : M. Mohha ben Hamou ben Ali ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvres) :

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 : MM. Jabboury Ghzaoui et Larbi ben Hamadi ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1948 : M. Saïdi Hammou ben Ahmed ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1949 : M. Ahmed ben Mohamed ben M'Hamed ;

Avec ancienneté du 5 juillet 1949 : M. Saïd ben Ali ben Addi Dadi ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1949 : MM. Tricha Ahmed et Echehab Driss ben M'Hammed ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949 : M. Lahcèn ben Lahcèn ben Lahoucine ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (gardien de jour), avec ancienneté du 1^{er} août 1949 : M. Abdesselem ben Bouih ben Saïd ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 3^e échelon :

Gardien de jour, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1947 : M. Rami M'Bareck ;

Barcassier, avec ancienneté du 1^{er} février 1948 : M. Maati ben Bouazza ;

Manœuvres :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948 : M. Ghezali Larbi ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1948 : M. Lahbib ben Abderrahmane ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 : MM. Mentag Drirss, Echehab el Arbi ben Kaddour et Beresgui Mohammed ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1949 : MM. Allal ben el Khammar et Hammou Cherrou Assou ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949 : MM. Zerradi Bouchta, Akani Mohamed ben Abdellah, Setti Ali ben Mohammed et Driouich Bouchta ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1949 : M. El Harsal Abdessalam ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon (manœuvre), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1948 : M. Olime Mohamed, agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 30 juin, 4 et 8 juillet 1952.)

*
*
*

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Sont promus, au service topographique, du 1^{er} octobre 1952 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon (demi-ouvrier) : M. Boujema ben Ahmed ben Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 7^e échelon :

Gardien manutentionnaire : M. Ahmed ben Thami ben Mohammed ;

Porte-mire chatneur : M. Omar ben Mohammed ben Bella,

sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (porte-mire chatneur) : M. M'Barek ben Brahim ben Bouchaïb, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 28 août 1952.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Ingénieur des services agricoles, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 4 août 1950 : M. Serpette Raoul, ingénieur des services agricoles, 1^{er} échelon ;

Inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 5^e classe du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 21 janvier 1950, et intégré en application de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 5 février 1952, ingénieur des services agricoles, 1^{er} échelon à la même date, avec ancienneté du 11 juillet 1950 : M. Guillemenot Robert, inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 5^e classe ;

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 2^e classe du 1^{er} décembre 1951, avec ancienneté du 21 septembre 1951, et intégré en application de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 5 février 1952, ingénieur des services agricoles, 4^e échelon à la même date, avec ancienneté du 26 octobre 1951 : M. Micallef Paul, inspecteur adjoint de l'agriculture de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 13 et 14 août 1952.)

Sont nommés, après concours :

Vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage du 16 juin 1952 : M. Bouffault Jean-Claude ;

Chef de pratique agricole stagiaire du 1^{er} mai 1952 : M. Grolleau Jean, technicien agricole temporaire.

(Arrêtés directoriaux des 10 mai et 19 août 1952.)

Sont titularisés et nommés *ingénieurs géomètres adjoints de 3^e classe :*

Du 1^{er} juillet 1952, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1951 : MM. Bertrand Christian, Chedorge Yves, Dizeux Edgar, Fournier Jean, Galvez Maurice, Medauer Charles et Vivier Jean-Denis ;

Du 11 juillet 1952, avec ancienneté du 11 juillet 1951 : M. Jacomet Robert ;

Du 17 juillet 1951, avec ancienneté du 23 mai 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 1 mois 24 jours) : M. Delaunay Jean ;

Du 19 juillet 1951, avec ancienneté du 19 juillet 1950 (bonification pour services militaires : 11 mois 11 jours) : M. Pacquot Edmond ;

Du 5 mars 1952, avec ancienneté du 5 mars 1951 (bonification pour services militaires : 4 mois 25 jours) : M. Richard Georges,

ingénieurs géomètres adjoints stagiaires au service topographique.

(Arrêtés directoriaux du 23 août 1952.)

Sont promus :

Du 1^{er} octobre 1952 :

Brigadier des eaux et forêts de 2^e classe : M. Plantinet Maurice, brigadier de 3^e classe ;

Brigadier des eaux et forêts de 3^e classe : M. Berger Yvon, brigadier de 4^e classe ;

Sous-brigadiers des eaux et forêts de 2^e classe : MM. Boulard Roger et Tartelin Georges, sous-brigadiers de 3^e classe ;

Sous-brigadier des eaux et forêts de 3^e classe : M. Sanchiz Joseph, sous-brigadier de 4^e classe ;

Garde des eaux et forêts de 2^e classe : M. Soulié Jean, garde de 3^e classe ;

Adjoint forestier de 2^e classe : M. Collinet Pierre, adjoint forestier de 3^e classe ;

Du 1^{er} septembre 1952 :

Sous-brigadier des eaux et forêts de 3^e classe : M. Figari François, sous-brigadier de 4^e classe ;

Adjoint forestier de 4^e classe : M. Riso Louis, adjoint forestier de 5^e classe ;

Adjoint forestier de 5^e classe : M. Ahmed ben Mohammed ben Slimane, adjoint forestier de 6^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 23 août 1952.)

Est placé, d'office, dans la position de disponibilité, à compter du 1^{er} octobre 1952 : M. Caquais Jean, garde hors classe des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 28 août 1952.)

Est révoqué de ses fonctions, sans suspension des droits à pension, et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} octobre 1952 : M. Sartori Bellino, garde hors classe des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 28 août 1952.)

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Est nommée, après concours, *sténodactylographe de 7^e classe* du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 20 septembre 1949 : M^{me} Blanc Jacqueline, *sténodactylographe temporaire*. (Arrêté directorial du 23 mai 1952.)

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Institutrice de 6^e classe du 21 avril 1952, avec 3 mois 20 jours d'ancienneté : M^{me} Leclère Lydie ;

Du 1^{er} octobre 1952 :

Professeur agrégé (4^e échelon, cadre unique), avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Delachet André ;

Inspecteur primaire de 4^e classe : M. Tranchart Henri ;

Professeurs certifiés (4^e échelon, cadre unique) :

Avec 3 ans 3 mois d'ancienneté : M^{me} Tranchart Paulette ;

Avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Viveros Madeleine ;

Institutrice de 4^e classe, avec 9 mois d'ancienneté : M^{lle} Clisson Madeleine ;

Instituteur stagiaire du cadre particulier : M. Pahaut François.

(Arrêtés directoriaux des 20 et 25 juin, 28 juillet, 2, 5, 6 et 27 août 1952.)

Sont promus :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon du 1^{er} juin 1949 : M. Derqaoui Hamadi ben Larbi ;

Professeurs techniques adjoints, 4^e échelon :

Du 1^{er} juin 1951 : M^{me} Migliavaga Marthe ;

Du 1^{er} février 1952 : M. Gineste Fernand ;

Professeurs techniques adjoints, 3^e échelon :

Du 1^{er} août 1951 : M. Robert Marcel ;

Du 1^{er} septembre 1952 : M. Briant Jean ;

Du 1^{er} octobre 1952 :

Professeur agrégé, 9^e échelon : M^{me} Laffay Claire ;

Professeurs agrégés, 6^e échelon : M^{me} Malau Gilette et M. Berchon Maurice ;

Professeur agrégé, 4^e échelon : M. Picca Robert ;

Professeurs agrégés, 2^e échelon : M^{me} Ponsart Nicole et M. Boissonnet Georges ;

Professeur licencié ou certifié, 9^e échelon : M. Sorgues Adrien ;

Professeurs licenciés ou certifiés, 8^e échelon : M^{mes} Helmbacher Jeanne, Bauer Renée et Pallanca Fanny ; MM. Guillain Gérard et Arthaud Marcel ;

Professeurs licenciés ou certifiés, 7^e échelon : MM. Estoueig Jean-Baptiste et Lubac André ;

Professeur certifié, 3^e échelon : M^{lle} Cafasso Andrée ;

Professeur chargé de cours d'arabe, 8^e échelon : M. Sanna René ;

Professeur chargé de cours d'arabe, 6^e échelon : M. Dray Maurice ;

Professeurs techniques adjoints, 3^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1950 : M^{lle} Eustache Madeleine ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949 : M. Viguié Maurice ;

Surveillant général, 4^e échelon : M. Amilhac René ;

Répétitrice et répétiteur surveillants de 3^e classe (2^e ordre) : M^{me} Raffy Jeanne et M. Giorgetti Jean-Baptiste ;

Répétitrice surveillante de 4^e classe (2^e ordre) : M^{lle} Espagnet Huguctte ;

Répétitrices surveillantes de 5^e classe (2^e ordre) : M^{me} Millet Yvette et M^{lle} Lamarque Marie ;

Institutrices et instituteurs :

De 1^{re} classe : M^{lle} Grégoire Germaine ;

De 2^e classe : M^{me} Costa Françoise et M. Kœberle Paul ;

De 3^e classe : M^{mes} Foulhe Odette et Changeur Marie ; MM. Antoini Pierre et Busson André ;

De 4^e classe : M^{mes} Heusy Suzanne et Pittaluga Josette ;

Institutrice du cadre particulier des écoles franco-israélites de 5^e classe : M^{me} Rahoul Louise ;

Maître de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) : M. Lacave Robert ;

Rédacteur des services extérieurs de 3^e classe : M. Mazery Robert ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon : M. Derqaoui Hamadi ben Larbi ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon : M. Hadj Abdeslam ben Haddou ;

Du 1^{er} novembre 1952 :

Professeur licencié ou certifié, 8^e échelon : M^{lle} Riche Marie ;

Professeur licencié ou certifié, 6^e échelon : M^{me} Woirhaye Yvonne ;

Répétitrice surveillante de 3^e classe (2^e ordre) : M^{me} Hesberg Hélène ;

Répétitrice surveillante de 4^e classe (2^e ordre) : M^{me} Voirin Suzanne ;

Instituteur de 2^e classe : M. Paguet Georges ;

Maître de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) : M. Pollet Jean ;

Rédactrices et rédacteurs des services extérieurs de 1^{re} classe : M^{me} Foulhe Emilie ; M^{lle} Rutily Marcelle ; MM. Cassini Paul et Chambon Vincent ;

Agent public de 4^e catégorie, 4^e échelon : M^{me} Dahan Emilie ;

Du 1^{er} décembre 1952 :

Professeurs agrégés :

9^e échelon : M. Forest René ;

8^e échelon : M^{me} Grolleau Thérèse ;

6^e échelon : M. Bachmann Paul ;

Professeurs licenciés ou certifiés :

9^e échelon : M^{mes} Simonel Antoinette et Fabre Marthe ; M^{lle} Tanguy Denise ;

8^e échelon : M^{me} Leclerc Yvonne ;

7^e échelon : M^{lle} Robert Lina ;

Professeur certifié, 6^e échelon : M. Hourmat Henri ;

Professeur licencié, 2^e échelon : M^{lle} Brunel Monique ;

Professeur chargé de cours d'arabe, 7^e échelon : M. Vincenti Pierre ;

Répétiteurs et répétitrice surveillants (2^e ordre) :

2^e classe : M. Bensimon Prosper ;

3^e classe : M. Pujol Jean ;

4^e classe : M^{lle} Trochu Anne-Marie ;

Institutrices :

De 3^e classe : M^{me} Couvert Yvette ;

De 5^e classe : M^{lle} Giudicelli Catherine ;

Maîtresses de travaux manuels (cadre normal, 2^e catégorie) :

De 4^e classe : M^{me} Fabre Simone ;

De 5^e classe : M^{mes} Bonnet Pierrette, Hafiz Andrée et Pussey Janine ;

Rédacteur des services extérieurs de 3^e classe : M. Muracciole Jacques.

(Arrêtés directoriaux des 29 février, 10 mars, 29 avril, 6 mai, 2, 12, 22, 26 et 29 juillet 1952.)

Sont confirmés dans leurs fonctions de *professeurs techniques* du 1^{er} octobre 1952 : M^{mes} Migliavaga Marthe et Panot Suzette ; M^{lle} Eustache Madeleine ; MM. Gineste Fernand, Viguié Maurice, Robert Marcel et Briant Jean. (Arrêtés directoriaux du 29 juillet 1952.)

Est nommé *professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 6^e classe (cadre unique)* du 1^{er} janvier 1944, reclassé au même grade à la même date, avec 1 an 7 mois 15 jours d'ancienneté, et promu à la 5^e classe du 1^{er} octobre 1945, à la 4^e classe du 1^{er} décembre 1948 et à la 3^e classe du 1^{er} avril 1952 : M. Cassagnol Eugène. (Arrêté directorial du 24 mars 1952.)

Est remise à la disposition de son administration d'origine et rayée des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} avril 1951 : M^{lle} Charbon Marguerite. (Arrêté directorial du 11 août 1952.)

Sont placés en service détaché à la direction des finances pendant la durée de leur stage d'inspecteurs adjoints des services financiers du 8 avril 1952 : MM. Humbert Michel et Loubignac Lucien. (Arrêtés directoriaux du 14 août 1952.)

Est reclassée institutrice de 4^e classe du 1^{er} octobre 1947, avec 5 ans 7 mois 7 jours d'ancienneté, et promue à la 3^e classe à la même date, avec 1 an 10 mois d'ancienneté, et à la 2^e classe du 1^{er} juin 1949 : M^{me} Mascaro Yvonne. (Arrêté directorial du 16 juin 1952.)

Sont nommés du 1^{er} octobre 1952 :

Professeur licencié (1^{er} échelon, cadre unique), avec 1 an d'ancienneté : M. Bouger Francis ;

Institutrice stagiaire : M^{me} Morel Geneviève ;

Institutrices et instituteurs stagiaires du cadre particulier :

M^{mes} Eudier Geneviève, Costantini Élyane et Garitey Anne ;

M^{mes} Battesti Françoise, Durable Denise, Robert Élyett et Michel Lise ;

MM. Bennani Mohamed ben Tahar, Bertal Moha, Bellocq Lucien, Berbiche Hassan, Gardiesen Pierre, Piétri François, Limou Eugène, Soussi Ahmed ben Abdallah, Belkayat Mohammed, Eudier Michel, Sandamiani Michel, Galy Yves, Bouhafis Mohammed, Ghenim ben Abderrahman et Ghenim Mohamed ben Menouër.

(Arrêtés directoriaux des 21 et 24 juin, 8, 12, 21 et 27 juillet, 4, 8, 14 et 21 août 1952.)

Sont promus :

Du 1^{er} octobre 1952 :

Institutrices et instituteurs de 1^{re} classe :

M^{mes} Conraux Marcelle, Manger Geneviève, Gomel Élise, Séverac Cécile et Parodi Yvonne ;

M^{lle} Alengry Germaine ;

MM. Dali Yousef, Saison Georges, Basti Jean, Thévenot Raymond, Cazeaux Armand, Cochard Maurice et Bayssière Georges ;

Institutrices et instituteurs de 2^e classe :

M^{mes} Lieussanes Caroline, Paffenhoff Suzanne, Nicolai Marie-Rose, Le Bossier Berthe, Clavel Suzanne et Dorelon Augusta ;

MM. Karsenti Armand, Lajami Camille et Baelen Henri ;

Institutrices et instituteurs de 3^e classe :

M^{mes} Chalon France, Recco Hélène et Thoret Lucette ;

M^{lle} Robquin Denise et Counillon Michelle ;

MM. Peret Jean, Chauvet Claude et Mirande Jean ;

Institutrices et instituteurs de 4^e classe :

M^{mes} Jeannin Christiane, Feugas Simone et Lemanissier Andrée ;

M^{lle} Roger-Marie et Brunot Suzanne ;

MM. Buono Claude, Ducourneau René, Séguin Jacques, Desforges Maxime et Bourgois Roger ;

Institutrices de 5^e classe :

M^{mes} Hugonnot Régine, Pidancet Françoise, Dutilh Marguerite, Joly Huguette, Muzeau Micheline et Denelle Mauricette ;

M^{lle} Martin Yolande et Bisgambiglia Anne-Marie ;

Assistante maternelle de 1^{re} classe : M^{me} Havez Marie ;

Assistante maternelle de 2^e classe : M^{me} Guiomar Marie-Louise ;

Instituteur de 1^{re} classe du cadre particulier : M. Bouziane Abdelkader ;

Institutrices de 2^e classe du cadre particulier : M^{me} Nicoleau Marie-Thérèse et M^{lle} Litas Thérèse ;

Instituteur de 3^e classe du cadre particulier : M. Ouezani Moulay Radi Chérif ;

Institutrices et instituteur de 5^e classe du cadre particulier : M^{mes} Giudicelli Fernande, Balme Albertine et Faure Elia ; M. Lahlou Abdelhadi ;

Rédacteur des services extérieurs de 4^e classe : M. Combaut Jean ;

Commis chef de groupe de 1^{re} classe : M. Wagner Gaston ;

Commis principal de 3^e classe : M^{lle} Puvilland Marguerite ;

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M^{me} Mailhou Hélène ;

Du 1^{er} novembre 1952 :

Institutrice de 1^{re} classe : M^{me} Rochier Solange ;

Institutrice de 2^e classe : M^{me} Hourdebaigt Ghislaine ;

Institutrice de 3^e classe : M^{lle} Simoni Blanche ;

Institutrice de 4^e classe : M^{me} Nasch Gisèle ;

Instituteur de 5^e classe : M. Chauveau René ;

Instituteur de 5^e classe du cadre particulier : M. Bouayed Moktar ;

Rédacteur des services extérieurs de 3^e classe : M. Yagues Antoine ;

Chaouch de 6^e classe : M. Salah ou Hamou ;

Du 1^{er} décembre 1952 :

Institutrices et instituteur de 1^{re} classe : M^{mes} Desbrosse Odile et Vuille Marguerite ; M. Barbin Jean ;

Institutrice de 2^e classe : M^{me} Jeanjean Emilie ;

Institutrices et instituteurs de 3^e classe :

M^{mes} Campagnac Paule et d'Alexis Anne ;

M^{les} Pelgas Andrée et Germont Renée ;

MM. Pons Gabriel, Manicri Rolland et Radeau Ambroise ;

Institutrice de 5^e classe : M^{me} Lefauve Louise ;

Instituteurs de 1^{re} classe du cadre particulier : MM. Elbazi Mohamed ben Abderrahmane et Guendouz Mohammed ;

Institutrice et instituteur de 3^e classe : M^{me} Lamy Simone ; M. Sanchez Roger ;

Commis principal de 2^e classe : M. Hébert Yves ;

Agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon : M^{lle} Garrigos Pilard ;

Agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon : M. Alaoui Moulay ben Nacer ;

Chaouch de 2^e classe : M. El Mekki el Madani ;

Chaouch de 3^e classe : M. Brahim ben Omar ben Lahssèn.

(Arrêtés directoriaux des 22, 24 et 26 juillet 1952.)



DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont nommés infirmiers stagiaires du 1^{er} janvier 1952 : M. Lahsèn ben el Maati ben Bouazza, infirmier temporaire ; MM. El Maati ben Mohamed et Faradji ben M'Bark, infirmiers journaliers. (Arrêtés directoriaux des 30 juillet et 19 août 1952.)

Est recruté en qualité d'infirmier stagiaire du 1^{er} mars 1952 : M. Brik ben Boujema ben Brik. (Arrêté directorial du 15 mai 1952.)

Sont promues :

Adjointe de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômées d'État) du 1^{er} avril 1952 : M^{lle} Watrigant Thérèse, adjointe de santé de 2^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État) du 1^{er} décembre 1952 : M^{me} Pittiloni Marguerite, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État).

(Arrêtés directoriaux des 31 mars et 1^{er} août 1952.)

Sont titularisées et nommées :

Adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) :

Du 1^{er} juillet 1952 : M^{me} Chambaud Jeanine ;

Du 1^{er} août 1952 : M^{lle} Hubert Josette ;

adjointes de santé temporaires (cadre des diplômées d'État) ;

Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'État) du 1^{er} mai 1952 : M^{lle} Aubrun Micheline, agent temporaire.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} et 10 août 1952.)

Sont recrutés en qualité de :

Médecin stagiaire du 24 juin 1952 : M. Hamidou Ahmed ;

Assistantes sociales de 6^e classe du 21 juillet 1952 : M^{lle} Barraja Pierrette et Brun Colette.

(Arrêtés directoriaux des 17 juillet et 7 août 1952.)

Est placée dans la position de disponibilité, pour convenances personnelles, du 1^{er} octobre 1952 : M^{lle} Marquette Henriette, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'Etat). (Arrêté directorial du 3 septembre 1952.)

*
* *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Est promu *inspecteur principal*, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1952 : M. Cazalet Jacques. (Arrêté directorial du 18 août 1952.)

Sont promus :

Inspecteur adjoint, 2^e échelon du 16 octobre 1952 : M^{me} Delage Andrée ;

Surveillante, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1952 : M^{me} Cabiro Angèle ;

Contrôleur principal, 3^e échelon du 6 octobre 1952 : M^{me} Guillemain Marcelle ;

Contrôleurs :

5^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1952 : M^{me} Roux Marie ;

Du 16 octobre 1952 : M. Ribeyre Pierre ;

3^e échelon du 1^{er} octobre 1952 : M^{lle} Garcias Madeleine ; M^{me} Cluseau Janine ; M. Paoletti Jean ;

2^e échelon du 11 octobre 1952 : M^{me} Benatar Marcelle ;

Agent principal d'exploitation, 4^e échelon du 26 octobre 1952 : M. Martineau Joseph ;

Agents d'exploitation :

4^e échelon :

Du 6 octobre 1952 : M^{lle} Bertelli Hélène ;

Du 21 octobre 1952 : M^{lle} Ode Huguette ;

3^e échelon du 11 octobre 1952 : MM. Lloret Gabriel et Perinel Charles ;

2^e échelon du 6 octobre 1952 : M. François André ;

Receveur-distributeur, 4^e échelon du 21 août 1952 : M. Kabbaj Mohamed, ex-Mohamed ben Tahar.

(Arrêtés directoriaux des 7 et 18 août 1952.)

Est réintégré *inspecteur*, 2^e échelon du 27 juillet 1952 : M. Bertheau Marcel. (Arrêté directorial du 18 août 1952.)

Sont titularisés et reclassés *agents d'exploitation*, 5^e échelon :

Du 16 avril 1952 : M. Gonfond Pierre ;

Du 1^{er} juillet 1952 et promu au 4^e échelon du 21 octobre 1952 : M. Houlet Claude.

Sont promus :

Agent des lignes conducteur automobile, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1952 : M. Fernandez François ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} juillet 1952 : M. Mekki ben Hadj Mohamed.

(Arrêtés directoriaux des 8 et 13 août 1952.)

Sont nommés, après concours, *mécaniciens dépanneurs*, 10^e échelon du 1^{er} juillet 1952 : MM. Dussol Christian, Mirambeau Pierre et Truchot Claude. (Arrêtés directoriaux du 18 juin 1952.)

Sont nommés, après examen professionnel, *ouvriers d'Etat de 2^e catégorie*, 8^e échelon du 1^{er} juin 1952 et reclassés en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 ;

Au 4^e échelon à la même date : M. Escarabajal Joseph ;

Au 6^e échelon à la même date et promu au 5^e échelon du 6 juillet 1952 : M. Lozano François.

(Arrêtés directoriaux du 25 juin 1952.)

Sont nommés, après examen professionnel, *ouvriers d'Etat de 3^e catégorie*, 7^e échelon du 1^{er} juin 1952 : MM. Lopez Paul et Blaissa Fernand. (Arrêtés directoriaux du 18 juin 1952.)

Est réintégré *agent des lignes*, 6^e échelon du 16 juin 1952 : M. Matéo Alphonse. (Arrêté directorial du 12 juillet 1952.)

Sont promus *facteurs-chefs*, 4^e échelon du 16 juin 1952 : MM. Charbit Mimoun et Quilichini François. (Arrêtés directoriaux du 15 juin 1952.)

*
* *

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE.

Est reclassé *commis de 3^e classe du cadre particulier de l'Office* du 1^{er} avril 1951 (effet pécuniaire du 1^{er} avril 1950), avec ancienneté du 20 décembre 1945 (bonification pour services militaires : 5 ans 3 mois 11 jours), *commis de 2^e classe* du 20 juin 1948 (effet pécuniaire du 1^{er} avril 1950) et *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} avril 1950, avec ancienneté du 22 février 1950 (bonification pour services civils : 9 mois 29 jours) : M. Dubin Robert, *commis de 3^e classe*. (Arrêté résidentiel du 20 août 1952.)

Admission à la retraite.

Abderrahman ben Allal el Bazi, caissier de 3^e classe des douanes, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} janvier 1952. (Arrêté directorial du 18 août 1952 rapportant l'arrêté du 8 novembre 1951.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'emploi d'agent de constatation et d'assiette ou de recouvrement des cadres extérieurs de la direction des finances.

Un concours pour trente-six emplois d'agent de constatation et d'assiette ou de recouvrement des cadres extérieurs de la direction des finances, aura lieu le jeudi 12 février 1953, à Rabat et Casablanca, et si le nombre des candidats le justifie, dans d'autres villes du Maroc.

Peuvent seuls être admis à poser leur candidature au concours les Français jouissant de leurs droits civils et les Marocains âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans à la date du concours et titulaire du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire ou du brevet élémentaire de l'enseignement du premier degré ou d'un diplôme équivalent ; ces limites d'âge peuvent être prorogées dans certaines conditions.

Sur le nombre des emplois mis au concours dix-huit sont réservés aux candidats des deux sexes bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 et six aux candidats marocains.

Huit emplois au maximum sont susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin ne relevant pas d'un régime d'emplois réservés.

Les demandes d'admission au concours, établies sur papier timbré et les pièces réglementaires, devront parvenir avant le 12 décembre 1952, date de clôture des inscriptions, à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat, où les candidats pourront obtenir tous renseignements complémentaires.